

ARRÊTÉ N ° 2019-I-235
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société NEXIMMO 106
Arrêté d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique à Mauguio

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 9112017 « Etang de Mauguio » (zone de protection spéciale),
- Vu** l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la demande du 15/09/2017, complétée le 22/12/2017, compilée le 19/03/2018, complétée les 01/08/2018 et 24/10/2018, présentée par NEXIMMO 106 dont le siège social est situé 19 rue de Vienne, 75 008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé zone de fret – aéroport de Montpellier sur la commune de MAUGUIO ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie relatif à la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées en date du 12 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13/06/2018 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 juin 2018 ;
- Vu** l'avis conforme favorable sous réserves du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 9 novembre 2018 ;

Vu la décision en date du 26/10/2018 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral 2018-I-1229 du 13/11/2018, modifié par l'arrêté préfectoral 2018-I-1241 du 14/11/2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 04/12/2018 au 03/01/2019 inclus sur le territoire des communes de MAUGUIO et PEROLS ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Mauguio et l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Pérols ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault ;
Vu le rapport et les propositions en date du 13/02/2019 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 28/02/2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par mél du 28/02/2019 ;

CONSIDERANT les faits justifiant une procédure d'autorisation (création d'un entrepôt soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et nécessitant une dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage – application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme logistique faisant l'objet de la demande porte atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ZPS n° FR9112017 « Etang de Mauguio » en raison des incidences significatives qu'il engendre sur la population d'Outarde canepetière – *Tetrax tetrax* ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne 33 espèces de faune protégée, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDERANT que parmi les 33 espèces de faune protégées concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière – *Tetrax tetrax*, espèce pour laquelle la dérogation relève de la responsabilité du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, et qui a fait l'objet d'un avis conforme favorable sous réserves du Ministre en date du 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la plateforme logistique portée par Neximmo 106 présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'elle permet la création d'emplois ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les atteintes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Etang de Mauguio (ZPS FR9112017) présentées dans l'évaluation des incidences Natura 2000, et les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées présentées dans le dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, mesures reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDERANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis conforme du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, à l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature et au rapport d'instruction de la DREAL Occitanie concernant la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'autorisation permet de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

<i>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</i>	<i>5</i>
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4 Durée de l'autorisation et caducité.....	9
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	9
1.6 Respect des autres législations et réglementations.....	10
<i>2 Gestion de l'établissement.....</i>	<i>11</i>
2.1 Exploitation des installations.....	11
2.2 Réserves de produits ou de matières consommables.....	11
2.3 Intégration dans le paysage.....	11
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
2.5 Incidents ou accidents – déclaration et rapport.....	12
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
<i>3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>12</i>
3.1 Conception des installations.....	12
<i>4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>13</i>
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
4.2 Collecte des effluents liquides.....	13
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
4.4 SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	17
<i>5 - Déchets produits.....</i>	<i>18</i>
5.1 Principes de gestion.....	18
<i>6 - Substances et produits chimiques.....</i>	<i>20</i>
6.1 Dispositions générales.....	20
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	20
<i>7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</i>	<i>21</i>
7.1 Dispositions générales.....	21
7.2 Niveaux acoustiques.....	22
7.3 Vibrations.....	22
7.4 Émissions lumineuses.....	22
<i>8 - Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>23</i>
8.1 Principes directeurs.....	23

8.2 Généralités.....	23
8.3 Dispositions constructives.....	24
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	30
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	35
8.6 Dispositions d'exploitation.....	36
9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	38
9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2663 (A).....	38
9.2 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2910 et 2925 (D).....	38
10 Dérogation aux mesures de protection de la faune sauvage et AUTORISATION D'AFPECTER UN SITE NATURA 2000.....	39
10.1 Nature de la dérogation.....	39
10.2 Les mesures d'évitement et de réduction.....	40
10.3 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	41
11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	44
11.1 Délais et voies de recours.....	44
11.2 Publicité.....	44
11.3 Exécution.....	44
12 Annexes relatives à la dérogation aux espèces protégées et à NATURA 2000.....	45
12.1 Annexe 1D.....	45
12.2 Annexe 2D.....	48
12.3 Annexe 3D.....	50

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

NEXIMMO 106 dont le siège social est situé 19 rue de Vienne, 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mauguio, zone de fret – aéroport de Montpellier (coordonnées Lambert 93 X = 778276 et Y = 6277350), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- D'accord au titre de l'article L.414-4 VII du code de l'environnement.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement..

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	<p>Entrepôt d'un volume total libre sous bac de : 491 584 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles comprises dans le stock : 50 190 tonnes</p>	A
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume de matière susceptible d'être stockée : 112 926 m³</p>	A
1532-1	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume de matière susceptible d'être stockée : 112 926 m³</p>	A
2663-1a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ;</p>	<p>Volume de matière susceptible d'être stockée : 112 926 m³</p>	A
2663-2a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ;</p>	<p>Volume de matière susceptible d'être stockée : 112 926 m³</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	La puissance thermique nominale de l'installation étant de 1,9 MW	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale de courant continu : P= 150 kW	D
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	NC
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
2150	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant de 12 ha au maximum.

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles, occupées en totalité ou en partie, suivantes de la commune de Mauguio :

Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupé par le site (m ²)
EA	85	96271	96271
	71 (en partie)	64414	16466
	78 (en partie)	10292	9844
TOTAL		170977	122581

1.2.3 Consistance des installations autorisées

La plateforme logistique est composée d'un bâtiment représentant au total 6 cellules de stockage. Leurs caractéristiques sont données dans le tableau ci-après.

Cellules	Surfaces de plancher	Hauteur au faîtage	Volume pour le classement sous la rubrique 1510
1	6 000 m ²	13,7 m	82 200 m ³
2	5 971 m ²	13,7 m	81 802,7 m ³
3	5 971 m ²	13,7 m	81 802,7 m ³
4	5 971 m ²	13,7 m	81 802,7 m ³
5	5 971 m ²	13,7 m	81 802,7 m ³
6	6 000 m ²	13,7 m	82 200 m ³

D'une surface au sol de 36 793 m², et d'un volume maximal de stockage de 491 584 m³. L'entrepôt stocke une quantité totale de produits d'au maximum 50 190 tonnes. Les produits stockés au sein de ces différentes cellules seront de différentes natures :

■ Des matières combustibles, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

■ Des papiers et cartons ou matériaux combustibles analogues, relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées,

■ Du bois ou matériaux combustibles analogues, relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées,

■ Des polymères, relevant de la rubrique 2663-1 de la nomenclature des installations classées,

■ Des polymères autres (articles de sport, textiles, chaussures...), relevant de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées.

Les installations annexes de cet entrepôt sont :

- une zone de stockage de palettes vides, localisée en extérieur du bâtiment,
- un local technique, dans lequel seront localisés le TGBT et la chaudière (servant au maintien hors-gel),
- de locaux administratifs (bureaux, sanitaires, vestiaires, ...),
- de 2 locaux de charge, localisés à l'extérieur et accolés à l'entrepôt,
- d'un local de sprinklage, situé à l'extérieur de l'entrepôt, ainsi que de 2 cuves attenantes (une cuve utilisée pour le fonctionnement du système sprinklage et l'autre utilisée en tant que réserve incendie),
- de panneaux solaires photovoltaïques, installés en toiture, et des installations annexes nécessaires à la production et distribution d'électricité sur le réseau public (postes de transformation, poste de livraison, structures de conversion...).

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est d'activités économiques ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.1.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Sous trois mois maximum après la mise en service de l'installation puis suivant demande de l'inspection

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal. Les réseaux d'eau potable, d'eaux brutes et d'eau incendie arrivent à 100 au Sude-Ouest de la parcelle. Le site dispose de deux alimentations distinctes :

- l'une pour l'alimentation des bureaux, des locaux sociaux,
- l'autre pour le réseau d'eau incendie.

L'établissement n'utilise pas d'eaux industrielles pour ses activités.

1 des poteaux incendie se trouve à l'intérieur du site est néanmoins branché sur le réseau BRL.

4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

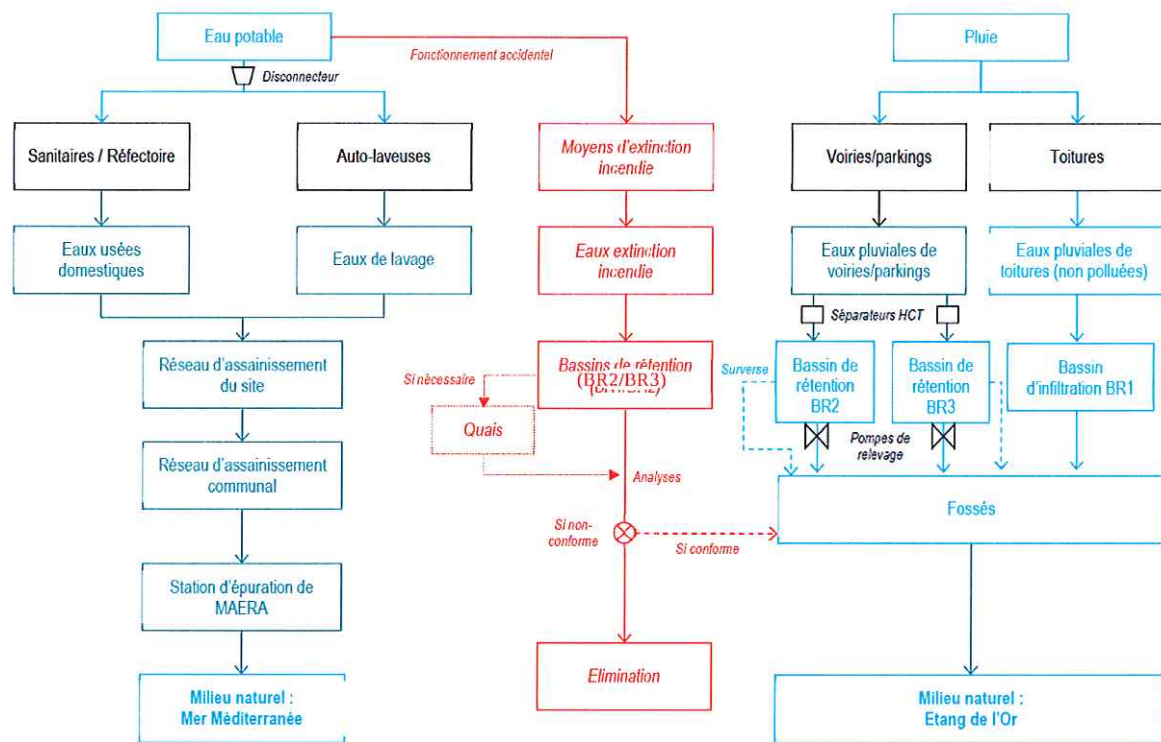
4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires et de lavage des sols, qui rejoindront via le réseau communal la station d'épuration de MAERA à Lattes,
- eaux pluviales de toiture qui seront dirigées vers le bassin d'infiltration nommé BR1 de 4 900 m³.
- eaux de voiries (bassin versant Nord-Ouest), qui après passage par séparateur d'hydrocarbure rejoindront le bassin tampon BR2 de 1400 m³ augmenté de 560 m³ pour la défense incendie, avant rejet en fossé au Nord-Est du site,
- eaux de voiries (bassin versant Sud-Ouest), qui après passage par séparateur d'hydrocarbure rejoindront le bassin tampon BR3 de 2000 m³ augmenté de 560 m³ pour la défense incendie, avant rejet en fossé au Sud-Est du site,
- eaux d'extinction incendie, qui sont dirigées vers les bassins tampons BR2/BR3. Après analyses elles pourront être soit évacuées en tant que déchet soit en tant qu'eaux pluviales en fonction des résultats.

Le schéma de principe suivant est en tout état de cause respecté :



4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration de MAERA à Lattes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – pluvial des toitures
Nature des effluents	Eaux pluviales après passage par séparateur hydrocarbure
Exutoire du rejet	BR1 puis fossé Nord puis Etang de l'Or

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – pluvial des voiries Nord-Ouest
Nature des effluents	Eaux pluviales après passage par séparateur hydrocarbure
Exutoire du rejet	BR2 puis fossé Nord-Est puis Etang de l'Or

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 – Pluvial des voiries Sud-Ouest
Nature des effluents	Eaux pluviales après passage par séparateur hydrocarbure
Exutoire du rejet	BR2 puis fossé Sud-Est puis Etang de l'Or

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Pour le pluvial :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour les eaux usées sanitaires :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les prélèvements doivent être faits sur les eaux pluviales de voiries sur le site après traitement, mais avant regroupement de ces eaux pluviales de voiries avec celles de toiture, le cas échéant.

4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après leur passage par le déshuileur-débourbeur pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, en sus des caractéristiques générales évoquées à l'article 4.3.7., les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètre	Valeur maximale ou Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de non conformité aux valeurs fixées ci-dessus, ces eaux sont considérées comme des eaux résiduaires et doivent être traitées ou éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les prélèvements doivent être faits sur les eaux pluviales de voiries sur le site après traitement, mais avant regroupement de ces eaux pluviales de voiries avec celles de toiture.

4.3.11 Eaux d'extinction incendie ou d'incident

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées recueillies dans les bassins tampons (BR2 et BR3) sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté. Toutefois, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites prescrites.

4.4 SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Qu'ils soient à l'initiative de l'exploitant ou sur demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plainte, les campagnes de prélèvements des rejets aqueux, portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.10 sont effectuées aux frais de l'exploitant par un par un laboratoire agréé suivant les normes en vigueur. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses

fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à

l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.2.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2.7 Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Règles d'implantation

I. Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions de l'article 8.2.2. du présent arrêté sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. En l'occurrence pour l'entrepôt objet du présent arrêté, des écrans thermiques sont présents au niveau des parois Sud et Est de la cellule 1, de la paroi Est pour la cellule 2 et de la paroi Nord pour la cellule 6, au lieu d'une simple paroi en bardage métallique. Ces écrans thermiques permettent de faire en sorte qu'aucun effet létaux ne sorte des limites de l'établissement.

II. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

8.3.2 Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 15. En l'occurrence l'ensemble de la structure de l'entrepôt objet du présent arrêté est R60.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présents des produits inflammables. Ils peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses (à l'exception des produits inflammables) si les stockages de ces produits dangereux sont éloignés au maximum des bureaux. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.3 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expressément énoncée dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

8.3.4 Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

8.3.5 Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques (sprinklage en toiture ainsi qu'en nappes intermédiaires pour les liquides inflammables et les aérosols). Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

8.3.6 Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

En l'occurrence pour l'entrepôt objet du présent arrêté, disposant d'un système d'extinction automatique la hauteur de stockage est limitée à 12m, ce afin de répondre aux dispositions du 1^{er} alinéa compte tenu de la hauteur au faîtage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

8.3.7 Intervention des services de secours – accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie

La voirie projetée devra garantir un accès permanent aux constructions, aux points d'eau incendie et permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies.

Toute nouvelle voie devra respecter les préconisations du guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours du SDIS34, en annexe 2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, arrêté par le Préfet et téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.sdis34.fr/rep/file/RDDECI%20h%C3%A9rault%20complet%202017.pdf>

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours. Une consigne devra indiquer l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des poteaux incendie ou sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulations externes au dépôt. La voie engin sera maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du dépôt.

Les portails d'entrée dans le site devront être conçus et implantés afin de garantir en tout temps l'accès des engins de secours. Le projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou d'autre dispositif électrique ou non interdisant même temporairement la circulation des véhicules, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied sur les voies ou chemins publics ou privés, nécessairement utilisés par les sapeurs-pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux constructions est soumis au respect des prescriptions ci-après :

Il est important de noter que le SDIS ne peut accepter un quelconque transfert de responsabilité ni se substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leurs mandataires. En outre, des centres de secours différents

sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture. Le SDIS refuse donc catégoriquement de recevoir tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, code, carte, ...).

Concernant les barrières non électriques, leur ouverture doit pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé Δ de 11mm) ou par un dispositif sécable, validé par les sapeurs-pompiers.

Concernant les barrières électriques, une platine « pompiers » accessible de l'extérieur devra être installée. Elle permettra l'accès à un verrou dont la manœuvre au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé Δ de 11mm) devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et par conséquent permettre son ouverture manuelle. Cette ouverture manuelle devra être possible en cas de coupure électrique, quelle qu'en soit la cause.

Pendant la période gardiennée, l'accueil des secours doit être assurée pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc à l'exploitant de rédiger et d'afficher, à la vue de tous les personnels, des consignes précisant cette obligation.

8.3.8 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

8.3.9 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit respecter ses engagements mentionnés dans le dossier présenté, ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables et les prescriptions ci-après :

8.3.9.1 Organisation de la défense externe contre l'incendie

- 7 poteaux incendie privés se trouvent à l'intérieur du site branchés sur le réseau incendie de la zone et 1 poteau incendie branché sur le réseau BRL se trouve à l'intérieur du site. Ils devront être conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62 200 pour les règles d'implantation,

- 1 réserve incendie de 500 m³ utilisée pour le réseau de sprinklage,

- 1 réserve de 600 m³, utilisée par les sapeurs-pompiers.

Celles-ci devront être utilisables et fournir en toute saison la capacité prévue.

Les dispositifs fixes d'aspiration, les aires de stationnement des engins et les accès à ces dispositifs seront conformes aux préconisations du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, arrêté par le Préfet et téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.sdis34.fr/rep/file/RDDECI%20h%C3%A9rault%20complet%202017.pdf>

Notamment, les sapeurs-pompiers devront disposer d'un dispositif de prise d'eau et d'une aire d'aspiration de 10m X 5m par tranche de 120 m³.

Le SDIS sera invité par le maître d'ouvrage à une visite de réception et procédera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

L'analyse des risques faite par le SDIS34, conformément à la D9/34, fixe un besoin en eau à 270 m³/h par heure pendant 2 heures.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le réseau de distribution de l'eau est effectivement en mesure d'assurer aux poteaux d'incendie complétés par la réserve de 600 m³, un débit minimum de 270 m³ / h pendant une durée minimale de deux heures et sous une pression dynamique de un bar minimum, en simultané.

1/3 des besoins en eau totaux sera fourni par le réseau SOUS PRESSION.

Le(s) bassin(s) de rétention des eaux pluviales, ainsi que la rétention incendie ne sont pas pris en compte dans la défense incendie du site.

8.3.9.2 Organisation de la défense interne contre l'incendie

Les lieux de travail devront être équipés de matériels de premiers secours contre l'incendie adaptés à la nature des risques et facilement accessibles. Ce matériel devra faire l'objet d'une signalisation durable par panneaux conformes aux normes et apposés aux endroits appropriés.

Le chef d'établissement devra prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Ce premier secours sera assuré par :

- des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à raison d'un appareil pour 200 m² et d'un minimum de 2 appareils sur le site. Ils seront positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, de telle sorte que la distance maximale à parcourir en tout point des locaux pour atteindre un premier extincteur ne dépasse pas 15m. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment un extincteur de 2 kg de CO₂ sera positionné près de chaque armoire électrique.

- des robinets incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances, sous 2 angles différents.

- un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Le personnel de l'exploitation devra être formé à la manipulation des moyens de secours qui devront être vérifiés annuellement par un technicien compétent. Des consignes de sécurité affichées bien en vue du personnel préciseront les premières mesures à prendre pour lutter contre un début d'incendie.

L'entrepôt dispose d'une détection automatique incendie assurée par le dispositif de sprinklage, associé à une cuve

aérienne de 500 m³, , alimentée par le réseau d'eau potable et qui permettra également d'assurer l'alimentation en eau des RIA de l'entrepôt.

Le volume de confinement des eaux (extinction, sprinklage, colonnes sèches, intempéries) est estimé à 1650 m³. Ces eaux seront redirigées via une vanne bypass vers un(des) bassin(s) étanche(s).

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.4.2 Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

8.4.3 Panneaux photovoltaïques

L'exploitation des panneaux photovoltaïques en toiture doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section V.

L'exploitation de ces panneaux photovoltaïques, doit respecter en outre les dispositions ci-après :

- L'installation photovoltaïque devra être réalisée et installée de manière à ne compromettre aucune des dispositions réglementaires applicables au(x) bâtiment(s) concerné(s), notamment en ce qui concerne l'accessibilité des façades, l'isolement par rapport aux tiers, la protection de la couverture, l'application de la règle du C+D, le désenfumage, la stabilité au feu, etc.

- L'ensemble de l'installation devra être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide des spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïque raccordées au réseau, coédité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (A.D.E.M.E.) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (S.E.R.) du 1/12/2008.

- Toutes les dispositions seront prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissant :

- L'installation photovoltaïque en toiture, constituée de panneaux solaires, devra être munie d'un ou de plusieurs organes de coupure d'urgence de type interrupteur / sectionneur DC. Ce système doit être positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque. Il doit être manœuvrable par télécommande à distance.

- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risque particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni aux personnels non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- Une coupure simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension au niveau du local technique :

« ATTENTION – PRESENCE DE DEUX SOURCES DE TENSION : »
1 - réseau de distribution E.R.D.F.
2 - modules photovoltaïques

en lettres noires sur fond jaune.

- Un panneau d'information inaltérable complétera l'affichage ci-dessus.

Il devra indiquer sur chaque local technique:

- le plan synoptique de l'installation,
 - la position des organes de coupure électrique DC et AC,
 - les parties du réseau en toiture restant sous tension permanente avec indication des voltages et puissance crête,
 - le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC,
 - l'interdiction de procéder à des « déconnexions en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles.
- Un cheminement d'au moins 90 cm de large devra être maintenu autour du ou des champs de modules photovoltaïques installés en toiture, ainsi que pour l'accès aux installations techniques.
 - Les parois enveloppes des locaux techniques « onduleurs » devront être isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré égal à la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes, la porte y donnant accès devra être pare-flamme de degré ½ heure.
 - Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque, devra être positionné à l'extérieur du bâtiment, visible au niveau: de l'accès des secours et des accès aux locaux abritant les équipements relatifs à l'énergie photovoltaïque.
 - Les matériaux constituant les boîtes de jonction ou de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur, doivent être non propagateurs de la flamme. Tous ces éléments doivent être signalisés en place par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence de tension électrique permanente, Elles devront être visibles, fixées durablement et résister aux intempéries ainsi qu'au rayonnement ultraviolet.
 - Les câbles électriques DC traversant le bâtiment doivent être identifiés et repérés tous les 5 mètres sur leur cheminement entier par une signalisation inaltérable (pictogramme dédié au risque photovoltaïque) afin de rester identifiables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.
 - Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques devront être équipés d'extincteurs adaptés à l'extinction d'un feu d'origine électrique, (Minimum 2 extincteurs à CO₂ de 2Kg). La défense incendie extérieure de ces locaux doit être assurée par un poteau ou point d'eau incendie normalisé situé à moins de 150 mètres. La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 mètre praticable par un dévidoir. Elle doit permettre la mise en œuvre aussi rapide que possible des lances des Sapeurs-Pompiers tout en évitant d'exposer dangereusement les engins d'incendie).

- La partie « courant alternatif » (AC) de l'installation photovoltaïque devra répondre aux spécifications de la norme NF C 15-100. Notamment, un disjoncteur de protection différentielle de sensibilité \leq à 30 mA devra être installé.
- Le maître d'ouvrage devra justifier de la capacité de la structure porteuse (solidité à froid) à supporter la charge supplémentaire apportée par l'installation, par une attestation du contrôleur technique missionné.
- Le maître d'ouvrage devra transmettre au SDIS une note précisant les procédures d'intervention des services de secours face au danger d'électrification que pourrait présenter une telle installation si elle était endommagée :
 - par arrachement, (vent)
 - par effondrement de la structure,
 - lors d'un incendie.
 Les emplacements des locaux techniques onduleurs devront être signalés sur les plans du bâtiment facilitant l'intervention des secours.
- Le Maître d'ouvrage sollicitera le service prévision pour une visite technique des lieux ou locaux à la fin des travaux et avant toute mise en service.

Compte tenu que :

- *Le projet prévoit la mise en place de panneaux solaires à cellules photovoltaïques sur 18805 m² de toiture. L'installation est susceptible de dégager une puissance crête de 3575 KWc. Une telle installation produit en permanence un courant électrique continu (DC >120 V positifs et négatifs à forte intensité - 5 à 20 A), circulant entre les panneaux solaires, les boîtes de jonction et l'onduleur.*
- *Le courant électrique DC semble ne pouvoir être coupé qu'à partir d'un dispositif situé juste en amont des onduleurs. Le réseau sous les panneaux et le câble de transport jusqu'à l'onduleur restent sous tension électrique permanente.*
- *Le risque d'électrification des intervenants, par exemple, lors de l'extinction d'un sinistre sur une ombrière ne peut être supprimé (Intensité pouvant entraîner le décès > 30 mA).*

Il est rappelé que :

Le risque d'électrification des intervenants, lors de l'extinction d'un sinistre sur le site ne peut être supprimé. Ce qui peut conduire le commandant des opérations de secours à privilégier (de jour) la protection des biens situés à proximité sans engager d'action de lutte directement sur le foyer en raison de la présence permanente de tension électrique dangereuse.

8.4.4 Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

8.4.5 Ventilation des locaux et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule

de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

8.4.6 Chauffage

8.4.6.1 Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.4.6.2 Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.4.7 Systèmes de détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

8.4.8 Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Toutefois, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites prescrites.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques, recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.3 Vérification périodique, maintenance des équipements - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 8.5.2. ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1. ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 1530, 1532, 2663 (A)

Les installations à autorisation relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663 sont régies et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 précité, les prescriptions aux articles 3.2 « Voie engins » et 3.3.1. « Aires de mise en station des moyens aériens », sont adaptées de la manière suivante :

- Pour l'article 3.2 : la prescription du 2ème alinéa « ou occupée par les eaux d'extinction » n'est pas applicable à la voie « engins » située en façade Ouest.

- Pour l'article 3.3.1. :

- la prescription du 2ème alinéa « ou occupée par les eaux d'extinction » n'est pas applicable à la voie « engins » située en façade Ouest,

- la prescription du 8ème alinéa – 4ème tiret « la distance par rapport à la façade est de 8 mètres maximum » n'est pas applicable à la voie « engins » située en façade Est.

Pour compenser les adaptations précitées, l'exploitant dispose de cinq colonnes sèches, chacune localisée au droit de chaque mur coupe-feu séparatif entre cellules.

Ces colonnes sèches sont alimentées par le réseau incendie, indépendamment du système d'extinction automatique à eau. Elles seront mises en service par l'exploitant et/ou des utilisateurs du bâtiment.

Les colonnes sèches sont alimentées à un débit de 10 l/min/mètre linéaire pour une durée de fonctionnement de 2 heures, soit un débit de pompage minimum de 140 m³/h (hors perte de charge) et une réserve d'eau associée d'au moins 280 m³ (fournis par la réserve de 600 m³ sur site).

Des commandes par électrovannes ou dispositif équivalent doivent permettre de faire fonctionner ces colonnes sèches ceinturant la cellule en flamme.

Le dimensionnement du réseau incendie doit pouvoir assurer en simultané le débit voulu par la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et par l'alimentation des colonnes sèches.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2910 ET 2925 (D)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2910 et 2925 sont régies par les arrêtés ministériels types qui leur sont applicables, dès lors qu'ils existent et que leurs prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d) ”.

10 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET AUTORISATION D'AFECTER UN SITE NATURA 2000

10.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, l'accord au titre du site Natura 2000 Etang de Mauguio ZPS FR9112017, ainsi qu'une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (4 espèces) :

- *Bufo calamita* - Crapaud calamite,
- *Bufo bufo* - Crapaud commun,
- *Lissotriton helveticus* - Triton palmé,
- *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué,

Pour chacune des 4 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction d'au plus 10 spécimens, et destruction de 18,06ha d'habitats d'espèce (transit, alimentation).

Reptiles (5 espèces) :

- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier,
- *Rhinechis scalaris* - Couleuvre à échelons,
- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles,
- *Lacerta bilineata* - Lézard vert occidental,
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie.

Pour chacune des 5 espèces de reptiles ci-dessus, destruction d'au plus 10 spécimens, et destruction de 18,06ha d'habitats d'espèce (transit, alimentation).

Mammifères (4 espèces) :

- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune,
- *Pipistrellus kuhlii* - Pipistrelle de Kuhl,
- *Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée,

Pour chacune des 3 espèces de chiroptères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 17,43ha d'habitats d'espèce (transit) dont 0,43ha d'habitats préférentiels (gîtes, secteurs de chasse et corridors de déplacement).

- *Erinaceus europaeus* - Hérisson d'Europe, destruction de 11,18ha d'habitats d'espèce (reproduction, transit, alimentation).

Oiseaux (20 espèces) :

- *Tetrax tetrax* - Outarde canepetière, destruction d'habitats d'espèces (reproduction et alimentation) à hauteur de 23,7ha, dont 13,9ha détruits directement par l'emprise du projet, et 8,6ha supplémentaires altérés par effet repoussoir autour du projet ;
- *Motacilla alba* - Bergeronnette grise, destruction de 17,3ha d'habitats d'espèce (reproduction et alimentation) ;
- *Cettia cetti* - Bouscarle de Cetti,
- *Troglodytes troglodytes* - Troglodyte mignon,

Pour les deux espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 0,06ha d'habitats d'espèce (reproduction et alimentation) ;

- *Emberiza calandra* - Bruant proyer,
- *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant,
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs,

Pour les trois espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 15,7ha d'habitats d'espèce (reproduction et alimentation) ;

- *Corvus monedula* - Choucas des tours
- *Clamator glandarius* - Coucou geai,
- *Upupa epops* - Huppe fasciée,
- *Fringilla coelebs* - Pinson des arbres,

Pour les quatre espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 0,20ha d'habitats d'espèce (reproduction et alimentation) ;

- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale,
- *Parus major* - Mésange charbonnière,
- *Phylloscopus collybita* - Pouillot véloce,
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle,
- *Erithacus rubecula* - Rougegorge familier,
- *Serinus serinus* - Serin cini,
- *Carduelis chloris* - Verdier d'Europe,

Pour les sept espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 0,25ha d'habitats d'espèce (reproduction et alimentation) ;

- *Passer domesticus* - Moineau domestique,
- *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir,

Pour les deux espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction d'au plus 0,5ha d'habitats d'espèce (reproduction et alimentation) ;

Cet accord au titre de Natura 2000 et cette dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concernent le périmètre de la plateforme logistique porté par Neximmo 106 sur la zone de fret de l'aéroport de Montpellier sur la commune de MAUGUIO. Les plans en **annexe 1D** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 17 ha.

10.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Neximmo 106 et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la plateforme logistique de la zone Fret de l'aéroport de Montpellier à Mauguio mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts, ainsi que les mesures d'accompagnement (A) suivantes, détaillées en annexe 2D, extraite du dossier de demande d'autorisation :

- E1 évitement des zones à enjeu pour la biodiversité,
- R1 Calendrier d'exécution des travaux,
- R2 Accompagnement écologique du chantier,
- R3 Délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique,
- R4 Création de micro-habitats pour la petite faune,
- R5 Evacuation des déchets et gîtes favorables à la petite faune dans l'aire d'influence du projet,
- R6 Gestion des risques de pollution,
- R7 Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux,
- R8 Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers,
- R9 Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité,
- A1 Aménagements en faveur de la biodiversité.

La mesure R1 « Calendrier d'exécution des travaux » se traduit par une stricte interdiction de réaliser tous travaux de débroussaillage, décapage et terrassement sur l'emprise du projet visé en **annexe 1D** entre le 1er avril et le 15 août.

De façon complémentaire, Neximmo 106 met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par Neximmo 106, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de Neximmo 106, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 11.3.

La périodicité des contrôles chantiers est au plus hebdomadaire (ou plus fréquente) pendant les phases de défrichage, débroussaillage, décapage et terrassement, complété par une visite après chaque épisode pluvieux significatif. Pour le reste du chantier, les contrôles chantiers de l'écologue sont réalisés au moins une fois par mois. Les compte-rendus de chantier sont transmis sans délai, au fur et à mesure de leur établissement, à la DREAL. Ces compte-rendus mentionnent les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 1.5.1.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 11,3, via la DREAL, dès sa désignation par Neximmo 106, ainsi que le calendrier prévisible de début des travaux ou opérations préalables aux travaux, à minima 1 mois avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels ou agricoles et les espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1D et en annexe 2D**.

Neximmo 106 prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec Neximmo 106.

10.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'assurer la cohérence du réseau Natura 2000 et afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Neximmo 106 met en œuvre, sur une surface minimale de 24ha de terrains compensatoires, une restauration puis un entretien agri-environnemental. Cette gestion compensatoire vise à restaurer et entretenir des milieux favorables aux populations d'outarde canepetière, correspondant à un objectif de conservation du site Natura 2000 ZPS FR9112017 Etang de Mauguio, et plus largement en faveur des espèces visées à l'article 10.1.

La gestion est exercée sur une période minimale de 30 ans à compter de la date de validation conjointe du plan de gestion des parcelles compensatoires (cf prescriptions ci-après) par Neximmo 106 et l'État, via la DREAL.

Modalités de compensation

Ces mesures compensatoires sont réalisées par :

- Modalité 1 - l'acquisition de 12 unités du site naturel de compensation de Cossure, géré par la Caisse des Dépôts et Consignation Biodiversité à Saint-Martin de Crau (13) ;
- Modalité 2 - l'acquisition d'un site compensatoire local d'au moins 12ha favorable à la restauration d'habitats propices à l'outarde canepetière et l'avifaune de plaine associée, la restauration et l'entretien de ce site par un gestionnaire compétent pendant une durée minimale de 30 ans.

L'ensemble de ces deux modalités devant conduire à un total de 24ha. Si la modalité 2 permet l'acquisition de plus de 12ha de terrains compensatoires, l'acquisition d'unités sur la SNC Cossure en Crau peut être réduite en conséquence pour atteindre 24ha au total.

La compensation exclusive par la modalité 2 est permise. A minima, cette modalité de compensation locale doit représenter la moitié des compensations totales en surface.

Les parcelles compensatoires pour la modalité 2 sont situées dans un rayon inférieur à 25 km du périmètre du présent projet de plateforme logistique. Elles sont constituées d'entités foncières d'une surface permettant une gestion agri-environnementale efficace en faveur de l'outarde.

Garanties et délais relatifs à la modalité 2 - compensation locale

L'engagement des travaux relatifs au projet est conditionné à la fourniture de la preuve d'acquisition des terrains de compensation locaux (acte de vente notarié) aux services de l'État mentionnés à l'article 11.3 via la DREAL.

En outre, cette preuve d'acquisition des terrains doit être fournie au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Au préalable de la finalisation de cette(ces) acquisition(s), Neximmo 106 transmet à l'État la localisation du(des) site(s) compensatoire(s) local(ux) avec les éléments techniques descriptifs nécessaires à la validation de la pertinence du(des) site(s) choisi(s) pour la compensation de la perte d'habitats de reproduction d'outarde canepetière. Le site de Saint-Marcel-le-Neuf à Mauguio et le site de Marsillargues, visés dans le dossier de demande, ne sont pas concernés par l'exigence de validation technique préalable. Les éléments descriptifs techniques pour la validation du(des) site(s) local(aux) de compensations comprennent : l'occupation du sol des parcelles concernées et des parcelles adjacentes, les données d'observations d'outarde canepetière connues les plus proches, la position par rapport au site Natura 2000 ZPS FR9112017 Etang de Mauguio, les modalités de gestion appliquées sur la parcelle, l'existence d'engagements agri-environnementaux antérieurs sur la parcelle, la pente, la surface de la parcelle, le prix de vente envisagé, une analyse conclusive sur la possibilité de restauration ou de gestion en faveur de l'outarde.

Au plus tard 5 ans avant la fin de la gestion compensatoire, ou au plus tard 6 mois avant de solliciter le transfert de la présente autorisation à un autre bénéficiaire, Neximmo 106 rétrocède pour 1 euro symbolique la propriété des terrains compensatoires acquis à un fonds de dotation ou une fondation ayant pour vocation principale la gestion de la biodiversité, afin de garantir la vocation agri-environnementale des terrains compensatoires sans limite de durée, au-delà de la durée de compensation prescrite sur 30 ans.

Mesures de gestion compensatoire

Les mesures de gestion appliquées comprennent les actions suivantes, détaillées en annexe 3D, extraite du dossier de demande d'autorisation :

- MC1 – Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'outarde canepetière (équivalence MC CNM 1),
- MC2 - Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde en hiver (équivalence MC CNM 2),
- MC03 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (reproduction) (équivalence MC CNM 4),
- MC04 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (hivernage) (équivalence MC CNM 5),
- MC05 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage (équivalence MC CNM 6),
- MC06 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche (équivalence MC CNM 7),
- MC07 : Gestion mécanique de friches herbacées (équivalence MC CNM 9),
- MC08 : Maintien des chaumes après récolte (équivalence MC CNM 13),
- MC09 : Implantation d'une culture intermédiaire annuelle (équivalence MC CNM 14).

La mesure MC7 et les mesures MC8 et MC9 (en rotation sur la même parcelle) ne peuvent excéder au total 2ha de surface sur l'ensemble de la gestion compensatoire.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un groupement d'un ou plusieurs écologues compétents en gestion agri-environnementale, comprenant a minima la chambre départementale d'agriculture et une association de protection de la nature, sont désignés par Neximmo 106 pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en annexe 3. Les coordonnées de ces gestionnaires et la justification de leurs compétences et expérience sont transmises aux services de l'État mentionnés à l'article 11.3 via la DREAL, au plus tard à la date d'engagement des travaux de construction du projet.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'outarde canepetière et plus généralement aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires est établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 1.5.1 au plus tard 1 an après la date d'acquisition des parcelles compensatoires. Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi à partir de prospections de terrain spécifiques engagées dès l'acquisition des terrains compensatoires, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes

et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'outarde canepetière en particulier, et plus largement pour l'avifaune nicheuse ou hivernante, ainsi que pour les reptiles. En cas de présence fortement potentielle d'espèces patrimoniales de flore, d'amphibiens, d'insectes ou de mammifères, l'état initial et les suivis des parcelles compensatoires sont étendus également à ces taxons.

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation et pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000. **L'annexe 3D**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- S1 - Suivi technique de la gestion agri-environnementale (conformité des pratiques agricoles) ;
- S2 - Suivis naturalistes ;
- S2-1 - Suivi sur les parcelles compensatoires, comprenant :
 - Suivi de l'avifaune nicheuse ;
 - Suivi spécifique à l'Outarde canepetière :
 - 1. Dénombrement de la population de mâles chanteurs d'Outarde canepetière,
 - 2. Recensement des sites d'hivernage ;
 - Suivi des reptiles ;
- S2-2 - Suivi de l'outarde à l'intérieur de l'aéroport ;
- S2-3 - Suivi de l'outarde en périphérie directe de l'aéroport.

Le suivi technique S1 des parcelles compensatoires est réalisé chaque année pendant la durée de la compensation. Les suivis S2-1 sont mis en place lors de l'état initial avant travaux, et répétés l'année n+1, n+2, n+3, n+4 puis tous les 2 ans jusqu'au terme des 30 ans.

Les suivis S2-2 et S2-3 sont mis en place chaque année pendant 10 ans à compter du démarrage des travaux de la plateforme.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés le cas échéant suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'État via la DREAL, suivant les termes de l'article 1.5.1 avec le plan de gestion des parcelles compensatoires, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'établissement de la demande de l'autorisation, de l'état initial et des suivis des parcelles compensatoires sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, et à la structure animatrice du site Natura 2000 Etang de Mauguio, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Neximmo 106 produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement de 30 ans des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué dès son établissement, via la DREAL, aux services de l'Etat listés à l'article 11.3 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, et à la structure animatrice du site Natura 2000 Etang de Mauguio.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

11.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Mauguio et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 EXÉCUTION

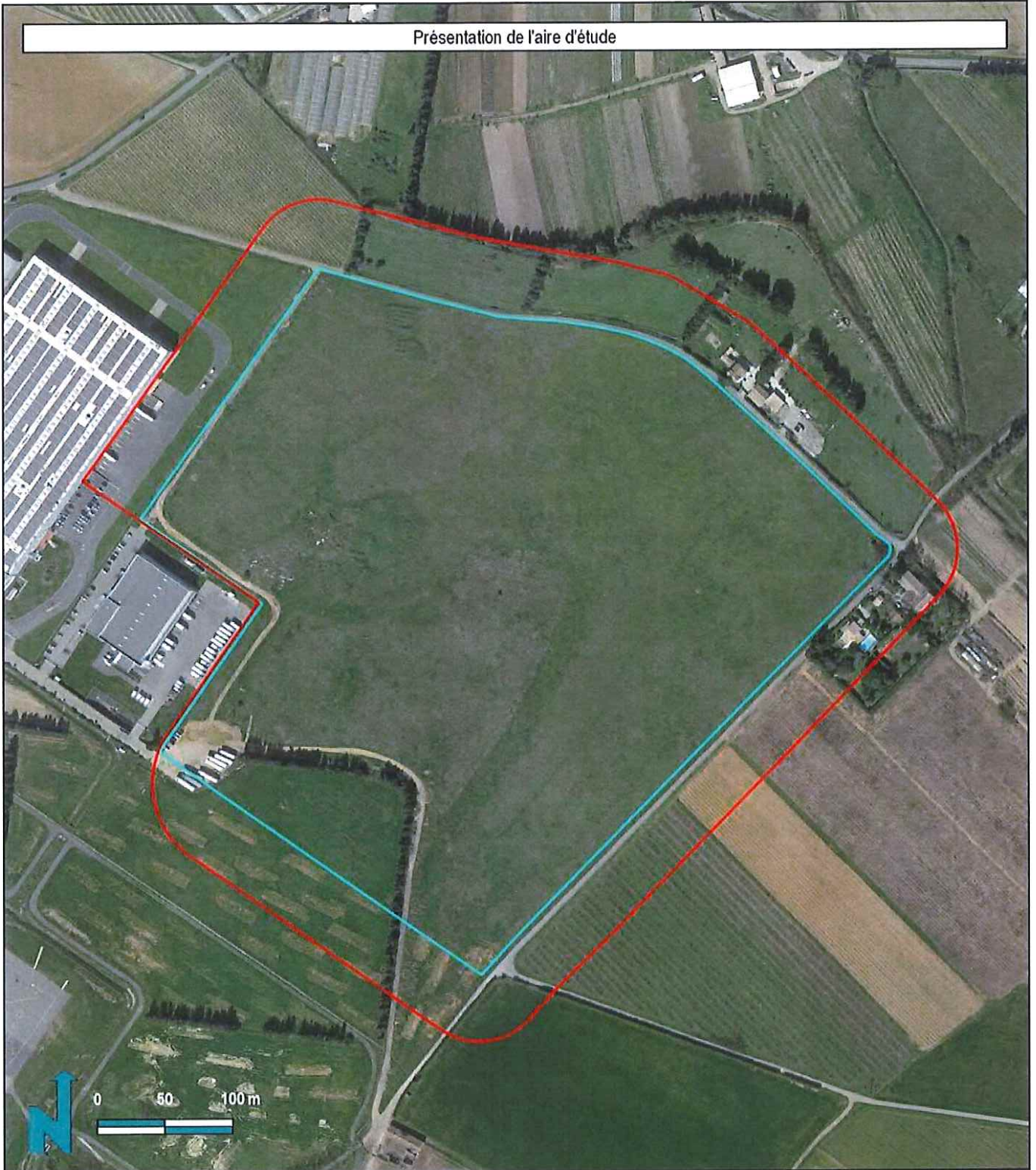
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Mauguio et à la société NEXIMMO 106.

Montpellier, le 05 MARS 2019
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

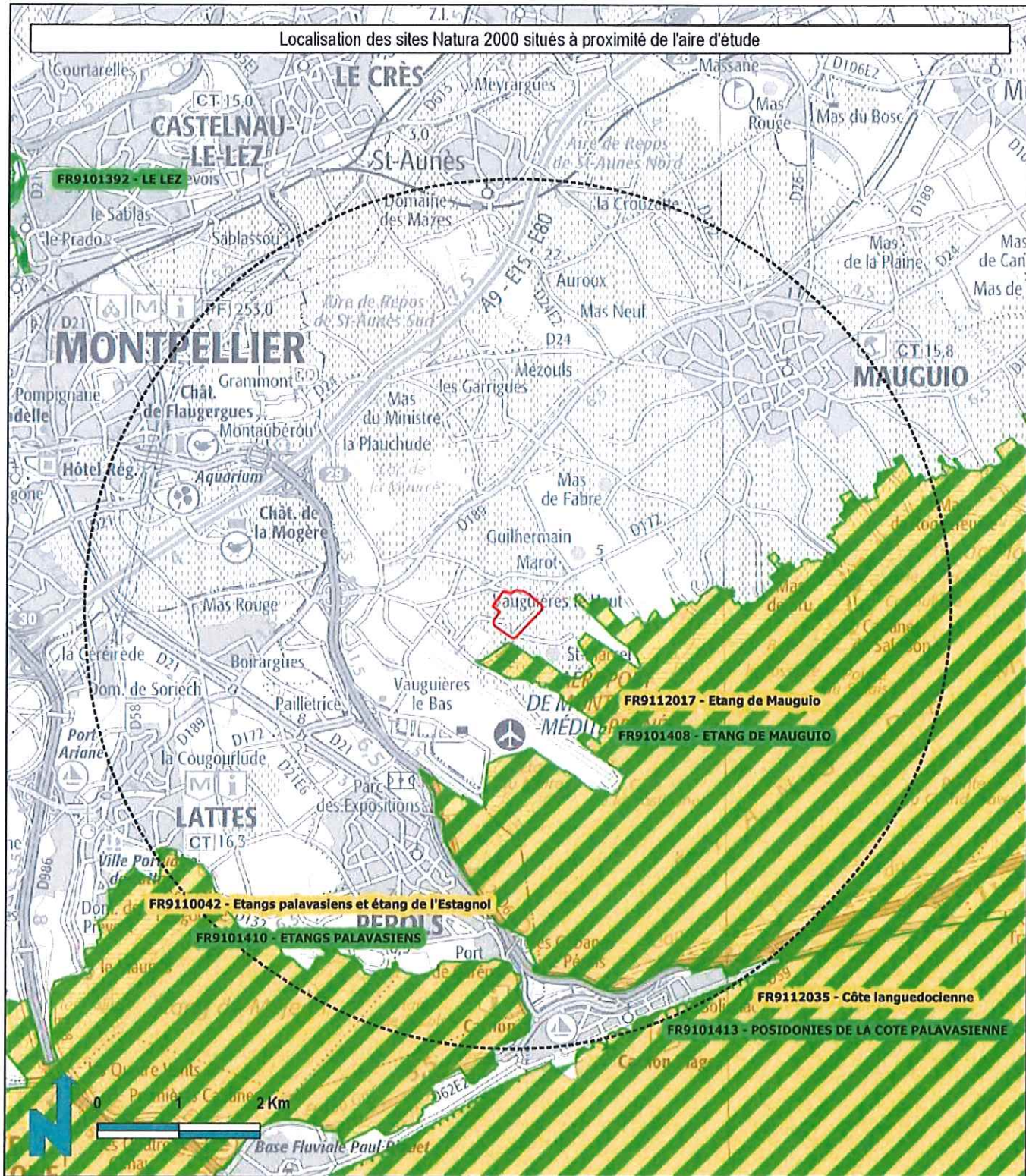
Présentation de l'aire d'étude



-  Aire d'étude
-  Aire d'emprise



Localisation des sites Natura 2000 situés à proximité de l'aire d'étude



Légende

- Aire d'étude
- Tampon de 5 km

Natura 2000

- Directive Habitats (ZSC/SIC)
- Directive Oiseaux (ZPS)



12.2 ANNEXE 2D

description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (11p)

VII. MESURES D'INSERTION

VII.1. TYPOLOGIE DES MESURES

VII.1.1 LES MESURES D'ÉVITEMENT

La suppression d'un impact implique parfois la modification du projet initial tel qu'un changement de site d'implantation. Certaines mesures peuvent supprimer totalement un impact comme par exemple, le décalage ponctuel des emprises pour éviter un arbre-gîte à chiroptères ou une zone de reproduction localisée.

Elles consistent à exclure des emprises, certains habitats et/ou habitats d'espèces particulièrement importants pour la conservation d'espèces ou d'habitats naturels à fort enjeu de conservation.

Code de la mesure	Nom de la mesure
E1	Évitement des zones à enjeu pour la biodiversité

VII.1.2 LES MESURES DE RÉDUCTION

Lorsque la suppression n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques, la réduction des impacts est recherchée. Il s'agit généralement de mesures de précaution pendant la phase de travaux (limitation de l'emprise, planification et suivi de chantier...) ou de mesures de restauration du milieu ou de certaines de ses fonctionnalités écologiques (revégétalisation, limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives...).

Code de la mesure	Nom de la mesure
R1	Calendrier d'exécution des travaux
R2	Accompagnement écologique du chantier
R3	Délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique
R4	Création de micro-habitats pour la petite faune
R5	Évacuation des déchets et gîtes favorables à la petite faune dans l'aire d'influence du projet
R6	Gestion des risques de pollution
R7	Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux
R8	Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers
R9	Debroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité

VII.1.3 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Ces mesures se distinguent des mesures dites « compensatoires » par le fait qu'elles se veulent plus transversales et globales. Elles ont des objectifs multiples comme une amélioration de la connaissance des habitats et des espèces ou encore un soutien financier à des actions déjà identifiées dans le cadre de plans ou programmes spécifiques favorables à la biodiversité.

Code de la mesure	Nom de la mesure
A1	Aménagements en faveur de la biodiversité

VII.2. MESURES D'ATTENUATION PROPOSÉES POUR LE PROJET

VII.2.1 PRÉSENTATION DES MESURES PROPOSÉES

Les coûts des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont donnés à titre indicatif, ils peuvent varier selon les prestataires retenus pour leur réalisation.

VII.2.1.1 Mesure d'évitement

VII.2.1.1.1 E1 : évitement des zones à enjeu pour la biodiversité

E1 : évitement des zones à enjeu pour la biodiversité	
Modalités techniques	<p>Cette mesure vise à éviter la destruction d'habitats favorables à la reproduction d'espèces protégées, tout en limitant le risque de destruction d'individus de ces mêmes espèces.</p> <p>En effet, parmi les enjeux identifiés sur la zone d'étude, certains secteurs représentent des habitats favorables à la reproduction et/ou au gîte de plusieurs espèces patrimoniales et protégées ; c'est le cas notamment d'un petit secteur arboré, localisé en limite nord-est de la zone d'emprise, secteurs favorables au Hérisson d'Europe et à trois espèces de chiroptères, potentiellement en gîte dans les arbres identifiés et localisés au sein de ce même secteur.</p> <p>D'un point de vue réglementaire, l'arrêté du 23 avril 2007 stipule « que sont interdits, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».</p> <p>De ce fait, un évitement de ce secteur à enjeu pour la biodiversité permettra de limiter les impacts bruts du projet sur les taxons identifiés.</p> <p>À noter qu'un balisage de ce secteur à éviter sera mis en place dans le cadre de la mesure R3 « Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique ».</p>
Localisation	Zone à éviter figurée en orange et arbres-gîte potentiels (en rouge) ci-après :

Éléments en bénéficiant	Ensemble de la biodiversité, et plus particulièrement les chiroptères en gîte (Pipistrelles commune, de Kuhl et pygmée) et le Hérisson d'Europe
Période de réalisation	<i>En phase chantier - Permanent.</i> Une vérification du respect de cet évitement sera réalisée par l'écologue en charge de l'accompagnement écologique du chantier (cf. mesure R2).
Coût estimatif	Pas de surcoût. Mesure intégrée dans le cadre de l'intervention.

VII.2.1.2 Mesures de réduction

VII.2.1.2.1 R1 : calendrier d'exécution des travaux

R1 : calendrier d'exécution des travaux

Modalités techniques

Le croisement des cycles écologiques des différentes espèces présentes permet d'optimiser le calendrier pour la réalisation des travaux. Cette mesure s'applique aussi bien à la faune qu'à la flore et concerne toutes les zones soumises aux travaux.

Les périodes théoriquement les plus sensibles sont les périodes de reproduction/floraison. Toutefois, d'autres périodes sont à prendre en considération pour la réalisation des travaux. Ainsi la période hivernale est très importante pour l'herpétofaune et la chiroptérofaune, en raison de leur cycle de vie qui inclut une période d'hibernation, induisant une léthargie plus ou moins profonde. Cet état physiologique ne leur permet pas de fuir devant le danger. Dans le cas du présent projet, deux gîtes arboricoles favorables aux chiroptères ont été détectés au sein même des emprises. Ce taxon présente donc une sensibilité particulière en hiver (au niveau de l'aire d'influence du projet), tout comme l'avifaune et l'herpétofaune.

Dès lors, un calendrier de chantier peut être proposé afin de limiter les impacts des travaux sur la biodiversité. Au vu de la date de dépôt du dossier et de la durée de son instruction, les travaux ne pourront débuter en mars 2018 bien que cette période soit favorable. Le démarrage des travaux doit donc être repoussé et ils devront commencer au 15 août 2018.

	2018							2019	
	Jui	Juil	Aou	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév
Travaux	Période durant laquelle des travaux de débroussaillage / terrassement ne doivent pas débuter		Période favorable au démarrage des travaux (libération des emprises, débroussaillage)		Période favorable à la réalisation du reste du chantier de la tranche concernée, en continuité du débroussaillage / terrassement réalisé en mars				
Sensibilités	Reproduction de la faune et de la flore		Phase de transition		Hivernation des reptiles, amphibiens et chiroptères				

Le tableau s'applique si la condition suivante est respectée : **Réalisation des travaux d'un seul tenant**

Afin d'éviter « l'effet puits », les travaux doivent être réalisés sans interruption, afin d'éviter d'attirer des espèces pionnières sur les milieux fraîchement tassés et, ainsi, limiter la mortalité pendant les travaux. Les travaux de terrassement et de construction pourront donc être réalisés de manière conjointe ou en continu.

Localisation	Ensemble de la zone d'emprise et d'influence
Éléments en bénéficiant	Ensemble de la biodiversité
Période de réalisation	Toute l'année avec contraintes de début de chantier et continuité dans les travaux.
Coût	Pas de surcoût estimé. Adaptation du planning des travaux en phase conception.


VII.2.1.2.2 **R2 : accompagnement écologique du chantier**

R2 : accompagnement écologique du chantier		
Modalités techniques		
L'un des axes de travail de l'Assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » consiste à veiller au strict respect des préconisations énoncées dans le cadre du volet milieu naturel de l'étude d'Impact en phases préparatoire, chantier et, si nécessaire, « exploitation ».		
Pour cela, un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier sera mandaté afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures écologiques décrites dans ce chapitre. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes en charge des travaux, tout au long des différentes phases du chantier. Il assurera en particulier :		
Type d'intervention	Mesures correspondantes	Détails
Respect du calendrier écologique du chantier	R1	L'accompagnement écologique veillera à proposer une planification des travaux cohérente avec le respect des éléments naturels.
Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	R3 - R4	Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique (cf. mesure R3). Repérage des zones de replis préexistantes qui seront conservées et des secteurs de pose de gîtes de substitution pour la petite faune (notamment micro et mésomammifères : Hérisson d'Europe) avant travaux (cf. mesure R4).
Gestion des risques de pollution accidentelle du site	R6	L'écologue en charge du suivi du chantier accompagnera le maître d'ouvrage dans l'organisation des dispositifs anti-pollution
Limitation du risque de prolifération des espèces végétales envahissantes exotiques	R7	Délimitation des zones de dépôt et de circulation par un expert écologue. Accompagnement et gestion au cas par cas des peuplements d'espèces végétales invasives
Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers	R8	Contrôle régulier des zones de chantier, intervention ponctuelle en cas de zones d'eau stagnantes et de colonisation du chantier par les amphibiens pionniers
Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité	R9	Un écologue viendra valider la définition des aires de stockage des déchets verts et vérifier l'application de la mesure.
Aménagements en faveur de la biodiversité	A1	L'écologue s'assurera de la bonne installation des aménagements et du respect des préconisations.
Un compte-rendu par mail sera effectué après chaque passage de l'expert écologue – naturaliste sur site pour informer le maître d'ouvrage sur le contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures de réduction.		
Localisation	Ensemble de la zone d'influence du projet.	
Éléments en bénéficiant	La biodiversité au sens large ainsi que les habitats.	
Période de réalisation	En phase préparatoire et phase chantier	
Coût estimatif	<p>Au 07/09/2017, le démarrage des travaux est prévu mi-août 2018, pour une durée de 13 mois réalisée d'un seul tenant. Le temps minimal passé pour le suivi environnemental et le coût associé sont proposés sur cette base.</p> <p>2 : accompagnement écologique du chantier (6,5 jours + comptes-rendus)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 réunion préparatoire sur site avec le chef de chantier, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, avant le début des premiers travaux (libération des emprises, etc.) (0,5 jour), - 1 réunion avec le personnel de la société de travaux avant chantier, pour présenter les secteurs sensibles, les mesures écologiques à respecter et sensibiliser le personnel à leur bonne mise en œuvre (1 jour avec préparation des supports), 	

R2 : accompagnement écologique du chantier	
	<ul style="list-style-type: none"> - 4 visites de contrôle inopinées du respect des mesures avec le maître d'ouvrage, en cours de travaux avec compte-rendu par mail (2 jours, soit 0,5 jour par trimestre). - 1 visite tous les deux mois par un écologue naturaliste compétent externe avec compte-rendu. Un rapport illustré de cartographie et photos sera réalisé à chaque visite. Ces derniers seront transmis à la DREAL ainsi qu'à la structure en charge du suivi écologique du chantier (3 jours, soit 0,5 jour tous les deux mois par écologie externe + compte-rendu). - Intervention de l'écologue au cas par cas si besoin <p>R3 : respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique (1 jour)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation du balisage de chantier : 1 jour - Contrôle de la conformité de la mise en défens (réalisé à chaque visite de chantier évoquée en R2). <p>R4 : création de micro-habitats pour la petite faune</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passage pour le repérage des zones de repli pour la petite faune (réalisé en simultané avec le balisage des zones à enjeux évoqué en R3). - Installation des gîtes de substitution (réalisé en simultané R3). - Suivi de conformité des gîtes toutes les deux mois (réalisé en simultané avec les visites de chantier évoquées en R2). <p>R6 : gestion des risques de pollution accidentelle du site</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et inspection des dispositifs anti-pollution (réalisé lors des visites de chantier) <p>R7 : limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passage pour la définition des aires de stockage et contrôle de la propreté des engins (réalisé en simultané avec le balisage des zones à enjeux évoqué en R3). <p>R8 : limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers</p> <p>Cette mesure sera principalement réalisée par l'entreprise de travaux, après sensibilisation et la formation du personnel, incluse dans la mesure R2. Les visites inopinées du chantier seront également consacrées au contrôle de cette mesure. D'autres passages peuvent s'avérer nécessaires en cas de colonisation constatée lors des différentes phases du chantier. Le nombre de jours d'intervention sera à déterminer au cas par cas.</p> <p>R9 : débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité</p> <p>Les modalités de ces opérations seront présentées lors de la réunion préparatoire. Un contrôle sera réalisé au cours des travaux, à la faveur d'une visite de chantier (Cf. R2)</p> <p>A1 : aménagements en faveur de la biodiversité (2 jours)</p> <p>Un contrôle de la mise en place des aménagements (nichoirs à chiroptères, gabions, etc.) sera réalisé par l'écologue, lors des visites de chantier prévues, puis une visite par an pendant les trois premières années d'activité du projet. Ces contrôles pourront permettre d'apporter des préconisations complémentaires. Un compte-rendu sera réalisé à chaque visite. Une vérification du cahier des charges concernant les éclairages prévus au niveau du projet sera également effectuée.</p> <p>Tarif journalier pour un écologue assistant à maîtrise d'œuvre / d'ouvrage : 600 € HT/ jour. Prix unitaire d'un compte-rendu de suivi de chantier et des mesures : 300 € HT Dans le cadre du projet d'aménagement, ce sont 10 jours minimum qui sont estimés pour accompagner à la mise en œuvre des mesures R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9 et A1.</p> <p>Le coût total estimé pour l'accompagnement écologique du chantier (hors coût de matériel ou de location de matériel), incluant la rédaction de compte-rendu est de 10 200 € HT</p> <p>Ce total estimé peut être amené à être modifié en fonction d'une modification dans le déroulement du projet.</p>

VII.2.1.2.3 R3 : délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique

R3 : délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique	
Modalités techniques	
<p>Une partie des travaux est prévue à proximité immédiate d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à enjeux. Afin d'éviter l'apparition d'impacts accidentels lors du chantier, il convient de raisonner l'utilisation des emprises et de délimiter physiquement les limites du chantier là où ces dernières jouxtent des milieux naturels sensibles.</p> <p>Les secteurs ou objets à éviter seront balisés avant travaux par un écologue (entre dans le cadre de la mesure d'accompagnement de chantier).</p> <p><u>La limitation des emprises, des voies d'accès, des zones de stockage :</u></p> <p>L'accès général au chantier se fera par les routes et chemins existants. Si des voies de circulation supplémentaire sont nécessaires, elles seront dès que possible créées sur les biotopes les plus remaniés et dégradés. D'une manière générale, les emprises des travaux seront réduites au strict minimum.</p> <p>Par ailleurs, suite au débroussaillage, les zones non-déstinées à être terrassées ou à accueillir des voiries devront être évitées au maximum par les engins de chantier et le personnel, afin de garantir une certaine tranquillité à la faune et à la flore susceptible de coloniser ces nouveaux milieux et afin d'éviter le développement d'espèces végétales invasives sur sols perturbés.</p> <p><u>La mise en défens des secteurs à enjeux :</u></p> <p>Ce balisage sera réalisé par rapport à des espèces en particulier, des habitats naturels et à des habitats d'espèces. Cela concernera essentiellement les limites d'emprise du chantier à ne pas dépasser, ainsi que les gîtes à petite faune situés à proximité du projet. Plusieurs éléments devront faire l'objet d'un balisage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bordure sud de la zone d'emprise et secteur arboré localisé au nord-est de la zone (cf. mesure d'évitement E1) - Arbres-gîte favorables aux chiroptères non voués à l'abattage - Secteur favorable à l'installation de gîtes à petite faune (cf. mesure R4), une fois défini par l'AMO <p>L'implantation précise du balisage sur site et la nature des dispositifs de mise en défens (chainette, barrière Heras, panneauautage ...) se feront avec l'aide d'un expert-écologue. Ainsi, les impacts directs et indirects seront fortement limités.</p>	
	
Exemples de dispositifs de mise en défens en faveur de la biodiversité	
Localisation	<p>La carte ci-après présente la localisation des secteurs à baliser ; la localisation précise du dispositif sera cependant validée sur le terrain par un écologue.</p> <p>Sont localisés sur la carte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En vert, l'aire d'influence du projet ; - En bleu, les emprises strictes du projet ; - En orange, le linéaire à baliser et les arbres-gîte potentiels à marquer.

R3 : délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique	
	
Éléments en bénéficiant	La biodiversité au sens large
Période de réalisation	Phase préparatoire pour la pose, phase chantier pour le contrôle du respect des emprises
Coût estimatif	<p>Main d'œuvre (installation, suivi) : prise en charge dans la mesure R2 d'accompagnement écologique du chantier.</p> <p>Coût matériel* (linéaire à baliser estimé à 200 ml) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grillage plastique de chantier : 55 € HT pour 50 m, soit 220 € HT pour 200 m - Piquets en bois : 1 piquet tous les 5 m à 0,5 € HT pièce, soit 20 € HT pour 200 mètres - Panneaux « présence d'espèces protégées » : 1 panneau tous les 50 m à 15 € HT, soit 60 € HT pour 4 panneaux - Bombe de peinture : 6,95 € HT pièce <p>PRIX TOTAL ESTIME POUR LA MESURE : 310 € HT</p>

VII.2.1.2.4 R4 : création de micro-habitats pour la petite faune

R4 : création de micro-habitats pour la petite faune

Modalités techniques

Cette mesure a pour objectif de fournir des gîtes refuges en périphérie des zones d'intervention mais également d'assurer la pérennité des populations des espèces présentes au sein de l'aire d'emprise. Elle sera réalisée avant le début des travaux, en période d'activité de la faune.

Cette mesure s'associe au balisage préconisé dans la mesure R3.

• **Création de gîtes de substitution en périphérie des travaux**

Il s'agit de poser ces abris avant travaux de manière à ce que la faune puisse s'y réfugier de manière temporaire pendant les travaux. Le positionnement de ces gîtes se fera par l'expert écologue-naturaliste en charge du suivi de chantier qui indiquera la localisation appropriée avant le démarrage des travaux. Ces gîtes devront être mis en place au plus tôt avant la libération des emprises afin de permettre l'installation de la petite faune concernée et seront placés en périphérie des travaux, de manière à être isolés des zones de passage réguliers (réduction des risques de perturbation par dérangement, dégradation, destruction, vol, etc.) mais suffisamment proches des emprises pour pouvoir être utilisés par les animaux concernés par les travaux.

Gîte à Hérisson

Cet aménagement consistera en un amas de branchages et de feuilles sous lequel sera installée une caisse en bois (environ 20 x 30 x 20 cm) munie d'un accès afin de fournir un gîte attractif. L'intérieur sera garni d'herbe, de feuilles mortes et/ou de paille. L'accès, d'un diamètre de 20 cm environ afin d'empêcher les chiens et renards d'y pénétrer, sera incliné vers le bas pour éviter à l'eau de pluie de rentrer.

Ces gîtes seront disposés en périphérie des emprises en dehors des zones vouées à être impactées par le projet. Au moins 1 gîte à hérisson sera mis en place.

Les gîtes à hérisson pourront également être aménagés avec les matériaux issus directement du chantier (grumes des éventuels arbres abattus, par exemple, planches en bois, etc.).

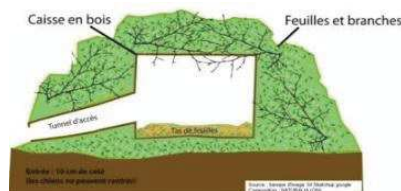


Schéma d'un gîte à hérisson type « boîte »

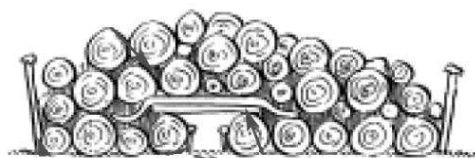
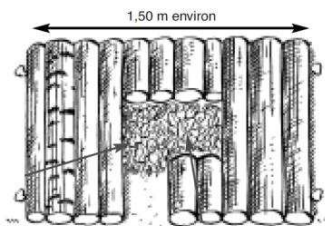


Schéma d'un gîte à hérisson type « tas de bois »

R4 : création de micro-habitats pour la petite faune


Sur les bordures de la zone de travaux. A localiser précisément lors de la mesure R2, en fonction des emprises exactes du chantier et de la maîtrise foncière du maître d'ouvrage. La cartographie ci-après présente les zones les plus favorables à la mise en place de ces refuges.

- En **bleu**, les emprises strictes du projet ;
- En **vert**, l'aire d'influence du projet ;
- En **marron hachuré**, les zones favorables à la mise en place de gîtes à petite faune.




Éléments en bénéficiaire	Mammifères terrestres, et plus particulièrement le Hérisson d'Europe.
Période de réalisation	Phase préparatoire (avant travaux de défrichement) pour leur installation. Phase chantier et phase d'exploitation pour leur utilisation par la faune.
Coût estimatif	Main d'œuvre (installation, suivi) : prise en charge dans la mesure R2 d'accompagnement écologique du chantier. Coût matériel (si les matériaux des emprises ne sont pas exploitables) : Boîtes pour « gîte à hérisson » : 50 € HT par boîte. Prévoir au minimum 1 gîte à hérissons soit 50 € HT *Naturalia ne confectionne pas les articles / éléments ci-dessus. PRIX TOTAL ESTIME POUR LA MESURE : 50 € HT

VII.2.1.2.5 **R5 : évacuation des déchets et gîtes favorables à la petite faune**

R5 : évacuation des déchets et gîtes favorables à la petite faune dans l'aire d'influence du projet	
Modalités techniques	
	<p>Cette mesure a pour objectif d'évacuer un maximum d'individus d'espèces protégées avant les travaux et de limiter en amont la capacité d'accueil des zones d'emprise ou d'influence pour la faune.</p> <p>L'application de cette mesure nécessite donc la demande d'une autorisation de capture (CERFA).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evacuation des petits gîtes existants dans les emprises <p>Ces gîtes de petites dimensions peuvent être composés, de tas de pierres, de bois, de planches ou de déchets divers.</p> <p>Ces gîtes seront déplacés précautionneusement à la main ou mécaniquement en fonction de leur nature et de leur taille ; Un engin muni d'une pince d'enrochement ou d'un grappin pourrait être nécessaire pour certains gîtes, notamment de gros blocs rocheux. Ces zones seront désignées en amont par l'écologue à l'entreprise en charge du chantier. Tous les animaux découverts au sein de ces gîtes seront capturés et relâchés au sein des parcelles compensatoires si ces dernières présentent des capacités d'accueil favorables, ou à défaut dans des habitats favorables à distance du projet (haies, bosquets ou fourrés). Les matériaux déplacés au cours de ces opérations seront évacués et envoyés dans un centre de tri adapté (déchetterie). Certains éléments inertes (roches ou bois) pourront être déplacés dans les parcelles compensatoires ou aux abords du projet (hors de l'aire d'influence) afin de créer des gîtes favorables aux reptiles.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">  </div> <p style="text-align: center;">Gîtes potentiels à petite faune situés dans l'aire d'influence du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détention et transport des individus capturés <p>Les individus capturés seront placés dans des dispositifs de transport individuels (sacs ou boîtes) et stockés dans une zone dédiée (site tempéré et aéré) en attente de leur transport. Le relâcher des individus devra intervenir moins de 2 heures après leur capture. Ces relâchés seront réalisés au sein des parcelles compensatoires si ces dernières sont adaptées, ou dans des habitats favorables à distance du projet (haies, bosquets ou fourrés).</p>
Localisation	Déplacement des gîtes existants et capture dans les emprises Relâcher des individus au sein des parcelles compensatoires ou en périphérie du projet
Éléments en bénéficiant	Ensemble de l'herpétofaune, micro et mésomammofaune (notamment Hérisson d'Europe)
Période de réalisation	Avant le début des travaux
Coût estimatif	Demande de CERFA : 300 € HT Evacuation des gîtes / déplacement des individus : 2 jours de travail pour 2 écologues soit 2400 € HT Potentiellement 0,5 jour d'accompagnement pour l'enlèvement des gîtes avec un engin : 300 € HT Evacuation / tri des matériaux : pas de surcoût. PRIX TOTAL ESTIME POUR LA MESURE : 2 700 € HT

VII.2.1.2.6 **R6 : gestion des risques de pollution**

R6 : gestion des risques de pollution	
Modalités techniques	
	<p>Le projet d'aménagement se situe à proximité d'un réseau de zones humides temporaires et de zones à forts enjeux écologiques, occupées par plusieurs espèces de faune protégées. La préservation de la qualité des milieux adjacents au projet s'avère donc primordiale.</p> <p>La <u>phase travaux</u> est très sensible car souvent génératrice de perturbations pour le milieu. Il conviendra donc de mettre en place un plan de prévention des pollutions. Produit par l'entreprise de travaux, ce dernier précisera les dispositions particulières, le nombre et la nature des équipements prévus pour la prévention des pollutions, prenant en compte en particulier les rejets de terre et de fines, de laitances, d'huiles, d'hydrocarbures et autres polluants. Chaque engin de chantier devra être équipé d'un kit anti-pollution d'une capacité d'absorption à définir en concertation avec l'expert écologue chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale.</p> <p>Pour traiter les pollutions accidentelles, un plan de prévention et d'urgence sera mis en place. Une bonne organisation du chantier permettra de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle par déversements de substances toxiques, de laitance de béton ou de matières en suspension. Aussi, toutes les précautions devront être prises afin de limiter autant que possible ces rejets dans l'environnement du projet et/ou d'éventuelles infiltrations fortuites. Les aires de ravitaillement des engins de chantier en carburant seront imperméabilisées par la mise en place d'un polyane recouvert de matériaux types sable. Le polyane et les matériaux devront être évacués en centre spécialisés en fin de chantier. L'AMM récupérera le bon de réception du centre agréé.</p> <p>Les produits présentant un fort risque de pollution seront stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches. Les engins de travaux publics feront l'objet de contrôles réguliers (réparations, signal de fuites de carburants, huiles, etc.). Un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure, ...) sera présent sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution devront être transmises aux responsables du chantier : conducteur de travaux, chef d'équipe notamment.</p> <p>Enfin, un système de tri sélectif des déchets sera mis en place au sein du chantier par le sous-traitant qui s'engagera à évacuer ses déchets et à la faire traiter dans les filières adaptées.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Dispositif de tri sélectif sur un chantier (Photo Naturalia)</p>
Localisation	Ensemble de la zone de chantier et d'influence
Éléments en bénéficiant	Ensemble de la biodiversité et des habitats
Période de réalisation	Phase préparatoire et phase chantier
Coût estimatif	Le surcoût éventuel est pris en charge par la maîtrise d'œuvre ou l'entreprise en charge des travaux

VII.2.1.2.7 **R7 : limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux**

R7 : limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux	
Modalités techniques	
<p>Lors des inventaires naturalistes, seules 4 espèces végétales invasives ont été mises en évidence. Ces dernières ainsi que d'autres espèces sont susceptibles de se développer suite aux travaux, ou d'être propagées à l'extérieur de la zone de projet vers des secteurs aujourd'hui vierges. Ces végétaux exogènes peuvent avoir une capacité de reproduction élevée, de résistance aux maladies, une croissance rapide et une forte faculté d'adaptation, concurrençant de ce fait les espèces autochtones et perturbant les écosystèmes naturels. Les invasions biologiques sont à ce propos la deuxième cause de perte de biodiversité, après la destruction des habitats (MacNeely & Strahm, 1997). Ils sont donc à prendre impérativement en compte dans ce type de projet. Sont considérées comme invasives sur le territoire national, les plantes qui par leur prolifération dans des milieux naturels ou semi naturels y produisent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes (Conk & Fuller, 1996).</p> <p>Il est préconisé de maintenir une vigilance particulière sur la zone d'emprise des travaux, car les zones remaniées constituent une niche écologique de choix pour la prolifération des espèces végétales invasives.</p> <p>En <u>amont des opérations</u> : L'ensemble des espèces invasives représentées au sein des emprises travaux devront être éliminées afin de limiter leur prolifération au cours du chantier. Toutes les parties des individus invasifs seront retirés à la pelle mécanique, incluant leur système racinaire. Ils pourront, pour cela, faire l'objet d'un repérage préalable par un AMO expert écologue en amont des travaux (localisation des foyers d'espèces envahissantes). Ces espèces invasives pourront être enterrées sur place à deux mètres de profondeur dans les secteurs voués à l'imperméabilisation. Si cette solution n'est pas retenue, elles pourront également être stockées temporairement sur le site dans des secteurs voués à être imperméabilisés et seront isolés du sol au moyen d'un bâchage afin de ne pas perturber durablement la composition des sols. Elles seront ensuite rapidement exportées dans un centre de traitement adapté (centre d'incinération ou plateformes de compostage). Cet export sera réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas disséminer de propagules lors du transport.</p> <p>Lors de la <u>phase chantier</u> : veiller à ne pas disséminer d'espèces envahissantes vers le chantier comme vers l'extérieur du chantier (semence et bouture) avec les engins de travaux. Des opérations ponctuelles d'arrachages manuels pourront être réalisées au cours du chantier en cas de reprise de la flore invasive.</p>	
Localisation	Ensemble de la zone de projet
Éléments en bénéficiant	- Ensemble des habitats naturels et de la flore ordinaire. - Indirectement, biodiversité au sens large.
Période de réalisation	En phase préparatoire, phase chantier
Coût estimatif	Coût de la main d'œuvre prise en charge dans la mesure R2 d'accompagnement écologique du chantier (pose du balisage et définition des secteurs de passage des engins).

VII.2.1.2.8 **R8 : limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers**

R8 : limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers	
Modalités techniques	
<p>La phase de travaux pourrait créer des milieux favorables à la colonisation d'amphibiens pionniers tels que le Pelodyte ponctué et le Crapaud calamite, qui profitent souvent des trous ou ornières en eau au début du printemps et à l'automne pour se reproduire ou pour s'y établir de manière temporaire.</p> <p>En cas d'épisodes pluvieux, la présence de zones d'eau libre au sein de la zone de chantier (voies d'accès, zones d'emprises), créées par le terrassement ou le passage répété des engins de chantier constituerait donc un risque d'attirer ces espèces, et pourrait occasionner la destruction des individus s'aventurant sur le chantier.</p> <p>La zone d'influence du chantier devra donc être gérée afin de limiter au maximum la création de tels milieux : voies d'accès aménagées sur des structures existantes, ou sur les secteurs les plus secs.</p> <p>Si des zones en eau sont malgré tout constatées pendant le chantier, le passage d'un écologue naturaliste sera nécessaire afin de juger de la présence avérée ou potentielle d'amphibiens et de définir une gestion spécifique adaptée au cas par cas (déplacement des individus, comblement du trou d'eau, pose de barrières à amphibiens, modification des zones de passage des engins...).</p> <p>Une campagne de sauvegarde éventuelle sera réalisée par un écologue naturaliste compétent et muni d'une autorisation de capture. Étant donné les caractéristiques du site, une telle campagne de sauvegarde ne devrait concerner que peu d'individus. Les animaux capturés seront déplacés dans un fossé en eau ou un bassin de rétention à distance des emprises du projet, et la zone en eau sera immédiatement comblée ou mise en défens pour éviter un retour des individus.</p>	
	
<p>Ornières et flaques favorables aux amphibiens créées par des engins de chantier – Photographies : Naturalia</p>	
Localisation	Ensemble de la zone de projet.
Éléments en bénéficiant	Amphibiens
Période de réalisation	Phase préparatoire et phase chantier
Coût estimatif	<p>Main d'œuvre prise en charge dans la mesure R2 d'accompagnement écologique du chantier.</p> <p>D'autres passages peuvent s'avérer nécessaires en cas de colonisation constatée en phase chantier.</p> <p>Si campagne de sauvegarde : prévoir au minimum 2 passages de 0,5 jour pour la capture et le déplacement des individus pour deux écologues PRIX CAMPAGNE DE SAUVEGARDE SI NECESSAIRE : 1 200€ HT.</p>

VII.2.1.2.9 **R9 : débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité**

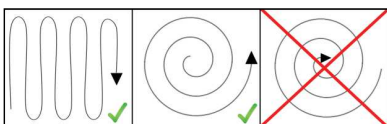
R9 : débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité

Modalités techniques

Les opérations de débroussaillage constituent l'étape la plus sensible pour la biodiversité. Afin de permettre à la faune concernée de fuir la zone de danger, la technique et le matériel de débroussaillage / terrassement doivent être adaptés.



- **Respect de la période** préconisée pour le débroussaillage / terrassement (CF. mesure R1),
- Débroussaillage / abattage **manuel de préférence ou à l'aide d'engins légers** (à chenille de préférence) afin de réduire les perturbations sur la biodiversité.
- Pour les zones non soumises à l'imperméabilisation, en cas de broyage de la végétation, il est préconisé **d'éviter au maximum d'endommager le sol**, pour limiter les impacts du débroussaillage sur l'équilibre des sols concernés. Il conviendra donc de débroussailler à une hauteur d'environ 10 cm au-dessus du sol.
- Débroussaillage à **vitesse réduite** (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger.
- Schéma de débroussaillage et terrassement cohérent avec la biodiversité en présence : **éviter une rotation centripète**, qui piègerait les animaux. Le schéma ci-dessous illustre le type de parcours à suivre pour le débroussaillage / terrassement d'une parcelle, et ceux à proscrire.



Les opérations de défrichage devront suivre deux principes :

- Les opérations de gyrobroyage dans les secteurs non terrassés laissent souvent le gyrobroya au sol, empêchant la recolonisation des espèces herbacées. Ces résidus devront donc être récupérés au maximum afin de permettre à la flore herbacée autochtone de coloniser le secteur rapidement.
- Les déchets verts devront être exportés.

Localisation	Ensemble de l'aie d'emprise du projet.
Éléments en bénéficiant	Ensemble de la biodiversité
Période de réalisation	Phase chantier.
Coût estimatif	Pas de surcoût estimé, intégré dans le prix du débroussaillage

VII.2.1.3 **Mesures d'accompagnement**

VII.2.1.3.1 **A1 : aménagements en faveur de la biodiversité**

A1 : aménagements en faveur de la biodiversité

Modalités techniques

Le projet va entraîner une destruction d'habitats d'espèces. La phase d'activité pourrait également engendrer la création de pièges écologiques pour les espèces s'aventurant sur les emprises. Afin de limiter les effets néfastes potentiels en phase d'exploitation et de maintenir une connectivité écologique aux abords du site, un certain nombre d'aménagements pourront être mis en place sur et aux abords de la zone d'emprise du projet.

- **Plantations d'espèces végétales adaptées**

En concertation avec le Maître d'ouvrage, une liste d'espèces végétales prévue pour les aménagements paysagers a été arrêtée. Dans le but d'une mise en cohérence du projet avec les milieux naturels voisins, la totalité de ces espèces végétales sélectionnées sont représentées naturellement à l'échelle régionale. Les variétés ou autres plants issus de selections horticoles seront évités au maximum. Les plants labellisés « végétal local » seront préférentiellement utilisés.

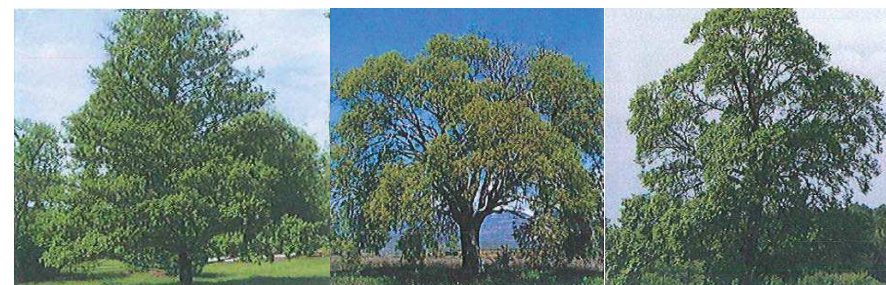


Illustration de trois des espèces végétales prévues pour les aménagements paysagers

Liste complète des espèces sélectionnées

Espèces végétales choisies pour les aménagements écologiques			
Achillée millefeuille	Chêne vert	Massette	Pistachier
Achillée visqueuse	Chicorée	Menthe aquatique	Prêle des champs
Arbousier	Ciste de Montpellier	Micocoulier commun	Prunus spinosa
Armoise champêtre	Ciste de Montpellier	Molène bouillon-blanc	Roseaux
Asphodèle cerise	Cornille glauque	Monnaie du pape	Salicaire
Asphodèle fistuleuse	Consoude	Muscari à toupet	Saule à feuille d'olivier
Aulne glutineux	Erable champêtre	Muscari commun	Saule pourpre
Avoine à chapelets	Erable de Montpellier	Nerprun alaterne	Scirpe glauque
Blanquette	Euphorbe des Garrigues	Obione faux-pourpier	Stipe pennée
Bourdaine	Fétuque glauque	Olivier	Sureau noir
Canche caryophyllée	Genêt scorpion	Orge des rats	Trèfle rouge
Centranthe d'Espagne	Jonc aigu	Orme	Vulpin des prés
Chardon bleu	Lavande	Osier vert	

A1 : aménagements en faveur de la biodiversité



Illustration des secteurs qui bénéficieront des espèces végétales choisies (vert foncé) sur le projet finalisé

Concernant les secteurs en vert clair (milieu ouvert), ils devront être ensemencés avec des espèces adaptées et fauchés régulièrement afin de conserver une faible hauteur d'herbe et de limiter l'attrait pour la faune et notamment l'Outarde canepetière. Ces secteurs ne devront pas présenter de déchets ni de gîtes potentiels pour les reptiles/mammifères. Les espèces à semer sont les suivantes : *Trifolium repens*, *Trifolium campestre*, *Trifolium pratense*, *Lolium perenne*, *Schedonorus pratensis*, *Crepis vesicaria*. La densité de semis peut être comprise entre 200 et 250 kg/ha. Aucune fertilisation (organique ou minérale) n'est recommandée. La végétalisation sera réalisée sur un sol préparé, apte à recevoir le mélange grainier (labours préalable).

• Intégration d'éléments favorables aux reptiles

Ces micro-habitats installés de manière durable, serviront aux reptiles et amphibiens comme refuges, zones de chasse ou encore habitat d'hibernation. Ils peuvent prendre la forme de gabions, ou de simples tas de pierres. Ces structures procurent des conditions thermiques idéales à l'installation de nombreuses espèces de reptiles et d'amphibiens, qui pourront se réfugier dans les interstices entre les pierres. Ce type de structure est particulièrement favorable aux Lézards des murailles et à la Tarente de Maurétanie. Ils pourront être intégrés dans les éléments paysagers du projet.

A1 : aménagements en faveur de la biodiversité



Exemples de gabions (Source : jardinsanimés.com)

• Adaptation des éclairages

Les habitats actuellement situés sur les emprises du projet sont exploités par plusieurs espèces patrimoniales sensibles à la pollution lumineuse (chiroptères et amphibiens notamment). Les éclairages artificiels jouent un rôle de piège écologique pour les insectes nocturnes attirés par cette lumière. Certaines espèces de chauves-souris profitent de cette disponibilité alimentaire pour venir chasser à proximité des sources de lumières, comme le Minioptère de Schreibers ou les Pipistrelles sp.

Cependant, les études récentes montrent que, bien que certaines espèces viennent chasser autour des lampadaires, la lumière a un effet global négatif sur la présence de ces chiroptères ainsi que l'ensemble de la chiroptérofaune. Les espèces ne sont pas uniquement impactées par un éclairage local, mais aussi par le niveau d'éclairage moyen dans le paysage environnant (AZAM *et al.*, 2015). Les éclairages sont donc à limiter au maximum et à disposer avec précaution.

Ainsi, l'éclairage aux abords des routes et voies d'accès diminue nettement l'attractivité de la zone comme site d'alimentation et induisent également une modification des routes de vols des espèces de chiroptères lucifuges. Les éclairages augmentent également le risque de prédation (par les rapaces nocturnes notamment) et entraînent une surprédation sur les insectes.

Il en va de même pour les amphibiens, pour qui les éclairages peuvent modifier les comportements de déplacements et de chant, et altérer le succès reproductif. Ils engendrent également une confusion des individus, qui distinguent avec moins de précision les proies, les prédateurs et leurs congénères (conservation-nature.fr, AREHN.asso.fr).

Par conséquent, dans la mesure du possible, l'ajout d'éclairages devra être proscrit ou se limiter au strict nécessaire lié à la sécurité des usagers de la zone pour **ne pas modifier la route de vol des chiroptères** sur le site et pour **ne pas impacter la chiroptérofaune et les amphibiens à l'échelle du paysage environnant**.

Pour les secteurs qui devront être soumis à un éclairage pour des raisons de sécurité, celui-ci devra être adapté de la manière suivante :

- Utilisation restrictive des éclairages, passé une heure tardive (l'activité nocturne est vouée à être faible)
- Dans la mesure du possible, privilégier des bornes lumineuses basses plutôt que les lampadaires
- Eclairer vers le sol uniquement (poser des « chapeaux » sur les lampadaires par exemple) et de manière limitée (peu de lampadaires, extinction de l'éclairage une fois les activités de la zone restreinte ou éclairage à déclencheur de mouvement ou minuterie) ;
- Les éclairages ne doivent pas être dispersés vers les zones naturelles alentours ;
- Utiliser des ampoules au sodium, de lampes basses-pressions, de réflecteurs de lumières, installation minimale de lampadaires, de faible puissance ;
- Ne pas utiliser des halogènes et des néons ;
- Employer une longueur d'onde adaptée afin que l'éclairage soit de couleur ambré, moins dérangeant pour la chiroptérofaune qu'un éclairage blanc.

• Mise en place de nichoirs pour les chiroptères

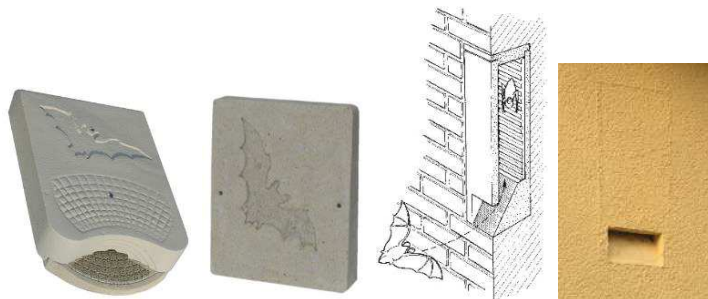
Plusieurs espèces de chiroptères utilisent la zone d'étude comme zone de chasse et/ou de transit. Toutefois, il a été mis en évidence que certaines espèces comme des pipistrelles dont le rayon d'action nocturne est limité, sont susceptibles de gîter à proximité. D'autant plus que des arbres-gîte potentiels ont été inventoriés sur l'aire d'étude. La pose de nichoirs permettra alors d'accroître les possibilités de gîtes pour ces espèces sur le secteur.

Tous devront être disposés à une hauteur comprise entre 4 et 8 mètres lorsque cela s'avère faisable afin de limiter toute prédation par les chats domestiques et orientés vers le sud / sud-ouest.

Par conséquent, des nichoirs pourront être installés sur les façades et/ou sous les toitures / auvents des bâtiments qui seront créés dans le cadre du projet. Un autre système consiste à insérer les nichoirs à l'intérieur de la façade, remplaçant un parpaing de construction par exemple (voir figure ci-après). Les nichoirs pourront également être installés sur les troncs des arbres remarquables observés en périphérie de l'aire d'étude. Ces derniers pourront être

A1 : aménagements en faveur de la biodiversité

peints ou crépis de la même couleur que la façade ou du tronc. Un minimum de 10 nichoirs de ce type est envisagé. Leur installation ne devra pas se faire sur les façades d'orientation nord et/ou est, ni sur celles bordant des axes routiers fréquentés de nuit par les automobilistes.



Exemples de nichoirs à disposer sur le bâtiment du site (de gauche à droite : gîte de façade Schwegler modèle 1WQ, panneau de façade Schwegler 2FE, schéma d'un gîte-cheminée Schwegler à intégrer modèle 1FR, gîte-cheminée Schwegler à intégrer modèle 1FR encastré dans une façade et crépi)



Exemples de nichoirs à disposer sur les arbres du site (de gauche à droite : gîte Schwegler 45-2F, gîte à fente Schwegler 65-1FF, gîte à cavité Schwegler 55-2FN)

L'ensemble des modèles disponibles à la vente sont disponibles sur le site en ligne « WILDCARE » au lien suivant : <https://www.wildcare.eu/nichoirs/gites-chauve-souris.html>

Localisation	Aménagements paysagers liés au projet
Éléments en bénéficiant	L'ensemble de la biodiversité
Période de réalisation	Intégration en phase conception, mise en place en phase chantier.
Coût estimatif	<p>Les prix ci-dessous sont donnés à titre indicatifs. Le choix des aménagements étant à la charge du maître d'ouvrage et/ou du paysagiste, les coûts de cette mesure ne seront donc pas intégrés au chiffrage du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plantations d'espèces végétales adaptées - Coût intégré dans le coût total du projet. • Intégration d'éléments favorables aux reptiles - Pour 1 gabion de 200x50x50 cm : 300 € de pierres et 90 € pour la cage métallique. • Adaptation des éclairages - Pas de surcoût. • Mise en place de nichoirs pour les chiroptères - Gîte de façade été-hiver type Schwegler 1WQ : 136 € HT pièce ; gîte arboricole type Schwegler 45-2F : 31 € HT.

VII.2.2 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Le calendrier ci-après présente en détail les périodes d'exécution des mesures décrites précédemment. L'assistance environnementale veillera à la bonne application de ces mesures en suivi chantier. Elle pourra également affiner ces mesures et le calendrier ci-après pour anticiper des contraintes identifiées sur le terrain ou des modifications importantes dans le déroulement des travaux dues à d'autres contraintes. Elle sera donc chargée de mettre à jour ce calendrier, dans les années suivantes, en fonction du bon déroulement des travaux. Le tableau ci-dessous présente le calendrier d'application des mesures avec un début des travaux mi-août 2018.

Tableau 26 : calendrier de mise en oeuvre des mesures

		2018						2019						2020																
		J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J					
PROJET																														
Durée des travaux																														
MESURES D'ÉVITEMENT																														
E1	Évitement des zones à enjeu pour la biodiversité																													
MESURES DE REDUCTION																														
R1	Calendrier d'exécution des travaux																													
R2	Accompagnement écologique du chantier																													
R3	Délimitation et respect des secteurs d'intérêt écologique																													
R4	Création de micro-habitats pour la petite faune																													
R5	Évacuation des déchets et gîtes favorables à la petite faune dans l'aire d'influence du projet																													
R6	Gestion des risques de pollution																													
R7	Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux																													
R8	Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers																													
R9	Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité																													
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT																														
A1	Aménagements en faveur de la biodiversité																													

12.3 ANNEXE 3D

description détaillée des mesures de compensation et de suivi (11p)

XI.2. FICHE DESCRIPTIVE DES MESURES COMPENSATOIRES

Les fiches descriptives des mesures sont issues ou inspirées de celles proposées dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées du projet de contournement ferroviaire de Nîmes – Montpellier afin de garder une homogénéité en termes de nature et de coût des mesures réalisées sur le territoire.

MC01 (soit MC CNM 1)	Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'Outarde
Objectifs	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
Espèces ciblées	Outarde canepetière
Autres espèces bénéficiaires	Cortège des oiseaux des milieux ouverts en reproduction (Oedicnème criard, Cochevis huppé, Alouette lulu...) ou en alimentation (Rollier d'Europe, Guépier d'Europe...). Reptiles de milieux ouverts (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons...). Chiroptères en alimentation et mammifères en transit.
Impact ciblé	Destruction d'individus et/ou d'habitats des espèces ciblées citées précédemment.
Localisation / types de parcelles éligibles	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : - Céréales (blé, orge, triticale, etc.) et labours ; - Maraichage ; - Luzerne ; - Vigne palissée non enherbée ; - Vignes palissées enherbées ; - Prairie pâturée ; - Prairie de fauche ; - Arboricultures (Abricot, pêche, pomme) ; - Olivettes ; - Friches (herbacées ou arbustives).
Modalités de mise en œuvre	<p>Démarche générale Il s'agit de la reconversion de parcelles à occupation des sols majoritairement agricole, en couvert herbacé, pour augmenter les possibilités d'accueil pour la reproduction de l'Outarde. Ainsi, ce couvert sera géré favorablement pour la reproduction : une partie de la parcelle fera l'objet d'un retard de fauche (voire pâturage) pour éviter la destruction des nichées et permettre la tranquillité des femelles et l'augmentation des ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes ; l'autre partie de la parcelle devra présenter un couvert plus ras, favorable aux mâles outardes pour les places de chant.</p> <p>La traduction concrète sera la mise en place de parcelles enherbées avec un mélange (luzerne, graminées, crucifères) entretenues par fauche ou pâturage avec un exclos de 0,8 ha minimum pour la reproduction femelle.</p> <p>Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).</p> <p>Cahier des charges <u>Implantation du couvert</u> selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 1er mars.</p> <p><u>Entretien du couvert</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Entretien par fauche (ou pâturage) de l'ensemble de la parcelle. o Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. o Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. o Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai o Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle : rases au 1er mai puis interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 50%, sauf pour les parcelles en MAE compensatoires qui devront présenter au minimum 33% en zone refuge. La localisation de la zone en réserve sera déterminée lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).

MC01 (soit MC CNM 1)	Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'Outarde								
	Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.								
	<p>Espèce à planter Le couvert à planter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites de reproduction les couverts possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses) - Légumineuses pures (dont luzerne) - Luzerne pure possible - Mélanges graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. - Possibilité d'implantation sous couvert de graminées annuelles type orge pour les légumineuses pures <p>La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.</p>								
	<p>Enregistrement des pratiques Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p>								
	<p>Modalité de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux 								
	<p>Pratiques phytosanitaires Absence de desherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>								
Phasage / Périodicité	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pré-travaux</th> <th>Travaux (5 ans)</th> <th>Exploitation (30 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)					
Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)							
	<p>Mesures à mettre en place sur 30 ans Mesure à mettre en place soit par achat des parcelles, soit par convention avec un propriétaire (engagement minimal sur 5 ans obligatoire dans le cadre de la convention).</p>								
Mesures associées	MC02, MC09								
Indication sur le coût	216 €/ha/an sur la parcelle hors zone en réserve 450 €/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve 548 €/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve avec précédent grandes cultures								

MC02 (soit MC CNM 2)	Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde en hiver
Objectifs	Les objectifs généraux sont : <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver - Créer des zones favorables à l'hivernage, avec des parcelles d'alimentation (voire de repos ou dortoir) dans les sites créés.
Espèces ciblées	Outarde canepetière
Autres espèces bénéficiaires	Cortège des oiseaux des milieux ouverts en reproduction (Oedicnème criard, Cochevis huppé, Alouette lulu...) ou en alimentation (Roulier d'Europe, Guépier d'Europe...). Reptiles de milieux ouverts (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons...). Chiroptères en alimentation et mammifères en transit.
Impact ciblé	Destruction d'individus et/ou d'habitats des espèces ciblées citées précédemment.
Localisation / types de parcelles éligibles	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Céréales (blé, orge, triticale, etc...) et labours ; - Maraichage ; - Luzerne ; - Vigne palissée non enherbée ; - Vignes palissée enherbée ; - Prairie pâturée ; - Prairie de fauche ; - Arboricultures (Abricot, pêche, pomme) ; - Olivettes ; - Friches (herbacées ou arbustives).
Modalités de mise en œuvre	<p style="text-align: center;">Démarche générale</p> <p>Il s'agit de la reconversion de parcelles en couvert favorable à l'hivernage des outardes, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire. Ce couvert sera choisi et géré de façon à augmenter les ressources alimentaires hivernales et à créer un paysage ouvert. Il s'agit concrètement de la mise en place de parcelles implantées avec des légumineuses ou des crucifères pures sur une surface minimale de 5 ha. Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).</p> <p style="text-align: center;">Cahier des charges</p> <p><u>Implantation du couvert</u> selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 15 octobre.</p> <p><u>Entretien du couvert</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Entretien par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. o Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5) <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle : rases au 1^{er} mai puis interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 50%, sauf pour les parcelles en MAE compensatoires qui devront présenter au minimum 33% en zone refuge. La localisation de la zone en réserve sera déterminée lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). <p style="text-align: center;">Espèce à planter.</p> <p>Le couvert à planter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites d'hivernage les couverts possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Légumineuses pures (dont luzerne) - Luzerne pure possible - Crucifères pures - Mélanges légumineuses / crucifères (dont au moins 20% de l'un) - Mélange graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. - Possibilité d'implantation sous couvert de graminées annuelles type orge pour les légumineuses pures <p>La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.</p>

MC02 (soit MC CNM 2)	Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde en hiver						
	Enregistrement des pratiques						
	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)						
	Modalité de contrôle						
	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux - 						
	Pratiques phytosanitaires						
	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable						
Phasage / Périodicité	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Pré-travaux</th> <th style="width: 20%;">Travaux (5 ans)</th> <th style="width: 70%;">Exploitation (30 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Mesures à mettre en place sur 30 ans Mesure à mettre en place soit par achat des parcelles, soit par convention avec un propriétaire (engagement minimal sur 5 ans obligatoire dans le cadre de la convention).</p>	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)			
Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)					
Mesures associées	MC09						
Indication sur le coût	216 €/ha/an sur la parcelle (hors zone en réserve) 450 €/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve 548 €/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve avec précédent grandes cultures						

MC03 (soit MC CNM 4)	Amélioration par sur- semis d'un couvert herbacé et entretien (reproduction)
Objectifs	<p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Créer des zones favorables à la reproduction - Eviter la destruction accidentelle des couvées -
Espèces ciblées	Outarde canepetière
Autres espèces bénéficiaires	Cortège des oiseaux des milieux ouverts en reproduction (Oedicnème criard, Cochevis huppé, Alouette lulu...) ou en alimentation (Rollier d'Europe, Guépier d'Europe...). Reptiles de milieux ouverts (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons...). Chiroptères en alimentation et mammifères en transit.
Impact ciblé	Destruction d'individus et/ou d'habitats des espèces ciblées citées précédemment.
Localisation / types de parcelles éligibles	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Prairie pâturée ; - Prairie de fauche.
Modalités de mise en œuvre	<p>Démarche générale Il s'agit de l'amélioration d'un couvert herbacé existant par sur-semis (mélange légumineuses/ graminées ou graminées pures) pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour la reproduction de l'Outarde canepetière. Ce couvert sera géré favorablement pour la reproduction : une partie de la parcelle fera l'objet d'un retard de fauche ou de pâturage pour éviter la destruction des nichées et permettre la tranquillité des femelles et l'augmentation des ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes ; l'autre partie de la parcelle devra présenter un couvert plus ras (au plus tard au 1er mai), favorable aux mâles outardes pour les places de chant.</p> <p>Priorité : Mesure d'accompagnement, ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).</p> <p>Cahier des charges <u>Implantation du couvert</u> selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 1er mars.</p> <p><u>Entretien du couvert</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par pâturage de l'ensemble de la parcelle, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5) <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle : rases au 1^{er} mai puis interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 50%, sauf pour les parcelles en MAE compensatoires qui devront présenter au minimum 33% en zone refuge. La localisation de la zone en réserve sera déterminée lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). <p>Espèce à planter. Le couvert à planter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites de reproduction les couverts possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses) - Légumineuses pures (dont luzerne) - Graminées pures - Mélange graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. <p>La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.</p> <p>Modalité de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux <p>Pratiques phytosanitaires</p>

MC03 (soit MC CNM 4)	Amélioration par sur- semis d'un couvert herbacé et entretien (reproduction)		
	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable		
Phasage / Périodicité	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)
Mesures associées	/		
Indication sur le coût	160 €/ha/an sur la parcelle hors zone de réserve 330 €/ha/an sur la zone en réserve		

MC04 (soit MC CNM 5)	Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (hivernage)
Objectifs	Les objectifs généraux sont : <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver - Créer des zones favorables à l'hivernage.
Espèces ciblées	Outarde canepetière
Autres espèces bénéficiaires	Cortège des oiseaux des milieux ouverts en reproduction (Oedicnème criard, Cochevis huppé, Alouette lulu...) ou en alimentation (Rollier d'Europe, Guépier d'Europe...). Reptiles de milieux ouverts (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons...). Chiroptères en alimentation et mammifères en transit.
Impact ciblé	Destruction d'individus et/ou d'habitats des espèces ciblées citées précédemment.
Localisation / types de parcelles éligibles	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Prairie pâturée ; - Prairie de fauche ; - Fiches herbacées.
Modalités de mise en œuvre	<p>Démarche générale Il s'agit de l'amélioration d'un couvert herbacé existant par sur-semis, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour l'hivernage de l'Outarde. Ce couvert sera choisi et géré de façon à augmenter les ressources alimentaires hivernales et à créer un paysage ouvert. Concrètement, il peut être mis en place des parcelles en graminées sur semées de légumineuses ou de crucifères avant le 15 octobre.</p> <p>Cahier des charges <u>Sur-semis sur le couvert herbacé existant</u>, sans retournement du sol et selon les préconisations suite au diagnostic. Le sur-semis doit avoir lieu avant le 15 octobre</p> <p><u>Entretien du couvert</u> : par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5) </p> <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle : rases au 1^{er} mai puis interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 50%, sauf pour les parcelles en MAE compensatoires qui devront présenter au minimum 33% en zone refuge. La localisation de la zone en réserve sera déterminée lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). <p>Espèce à planter. Les espèces à sursemer varient en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Les couverts possibles sont : <ul style="list-style-type: none"> - Légumineuses pures (dont luzerne) - Luzerne pure possible - Crucifères pures, colza - Mélanges légumineuses / crucifères (dont au moins 20% de l'un) </p> <p>La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.</p> <p>Enregistrement des pratiques Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Modalité de contrôle <ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux </p> <p>Pratiques phytosanitaires Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>

MC04 (soit MC CNM 5)	Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (hivernage)		
Phasage / Périodicité	Pre-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)
Mesures associées	/		
Indication sur le coût	160 €/ha/an sur la parcelle hors zone de réserve 330 €/ha/an sur l'éventuelle zone en réserve		

MC05 (soit MC CNM 6)	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage							
Objectifs	Les objectifs généraux sont : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Eviter la destruction accidentelle des couvées ➢ Créer des sites favorables à la reproduction ➢ Augmenter l'offre alimentaire en favorisant la présence d'insectes 							
Espèces ciblées	Outarde canepetière							
Autres espèces bénéficiaires	Cortège des oiseaux des milieux ouverts en reproduction (Oedicnème criard, Cochevis huppé, Alouette lulu...) ou en alimentation (Roulier d'Europe, Guépier d'Europe...). Reptiles de milieux ouverts (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons...). Chiroptères en alimentation et mammifères en transit.							
Impact ciblé	Destruction d'individus et/ou d'habitats des espèces ciblées citées précédemment.							
Localisation / types de parcelles éligibles	Cette mesure vise uniquement les prairies pâturées.							
Modalités de mise en œuvre	<p>Démarche générale Il s'agit de créer des zones de réserve sur des parcelles gérées par le pâturage, pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de pâturage permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30 cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Tandis que le pâturage imposé crée un couvert ras favorable aux mâles chanteurs. Concrètement, cette mesure se traduit par des zones en exclos de 0,8 ha mini, non pâturée du 1^{er} mai au 31 juillet. Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).</p> <p>Cahier des charges Il s'agit de surfaces utilisées par le pâturage. Entretien du couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Entretien par le pâturage de l'ensemble de la parcelle. Obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. ➢ Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1^{er} mai (indice de raclage de 3 à 5) ➢ Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle : rases au 1^{er} mai puis interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1^{er} mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 50%, sauf pour les parcelles en MAE compensatoires qui devront présenter au minimum 33% en zone refuge. La localisation de la zone en réserve sera déterminée lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). <p>Pas de destruction des prairies permanentes, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement). Un seul retournement des prairies temporaires engagées au plus au cours des cinq ans de l'engagement</p> <p>Enregistrement des pratiques Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Modalité de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) ➢ Vérification visuelle sur le terrain des travaux <p>Pratiques phytosanitaires Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>							
	Phasage / Périodicité	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pré-travaux</th> <th>Travaux (5 ans)</th> <th>Exploitation (30 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)			
Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)						
	<p>Mesures à mettre en place sur 30 ans Mesure à mettre en place soit par achat des parcelles, soit par convention avec un propriétaire (engagement minimal sur 5 ans obligatoire dans le cadre de la convention).</p>							

MC05 (soit MC CNM 6)	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
Mesures associées	/
Indication sur le coût	146 €/ha/an sur l'ensemble de la parcelle hors zone en réserve 269,25 €/ha/an sur la zone en réserve

MC06 (soit MC CNM 7)	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche								
Objectifs	Les objectifs généraux sont : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Augmenter les ressources alimentaires en insectes pour les oiseaux ➢ Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées 								
Espèces ciblées	Outarde canepetière								
Autres espèces bénéficiaires	Cortège des oiseaux des milieux ouverts en reproduction (Oedicnème criard, Cochevis huppé, Alouette lulu...) ou en alimentation (Rollier d'Europe, Guépier d'Europe...). Reptiles de milieux ouverts (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons...). Chiroptères en alimentation et mammifères en transit.								
Impact ciblé	Destruction d'individus et/ou d'habitats des espèces ciblées citées précédemment.								
Localisation / types de parcelles éligibles	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Luzerne ; ➢ Prairie de fauche ; ➢ Fiches arbustives. 								
Modalités de mise en œuvre	<p>Démarche générale Il s'agit de créer des zones de réserve sur des parcelles gérées par la fauche pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de fauche permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30 cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Au contraire, la fauche imposée crée un couvert ras plus favorable aux mâles chanteurs. Concrètement, il s'agira de la mise en place de prairie de fauche avec zone en exclos de 0,8 ha mini non fauchée du 1^{er} mai au 31 août</p> <p>Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).</p> <p>Cahier des charges Il s'agit de surfaces utilisées pour la fauche.</p> <p>Entretien du couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Entretien par la fauche de l'ensemble de la parcelle : pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. ➢ Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1^{er} mai (indice de raclage de 3 à 5) ➢ Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle : rases au 1^{er} mai puis interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1^{er} mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 50%, sauf pour les parcelles en MAE compensatoires qui devront présenter au minimum 33% en zone refuge. La localisation de la zone en réserve sera déterminée lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). <p>Pas de destruction des prairies permanentes, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement) Un seul retournement des prairies temporaires engagées au plus au cours des cinq ans de l'engagement.</p> <p>Enregistrement des pratiques Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Modalité de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) ➢ Vérification visuelle sur le terrain des travaux <p>Pratiques phytosanitaires Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>								
Phasage / Périodicité	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pré-travaux</th> <th>Travaux (5 ans)</th> <th>Exploitation (30 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)					
Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)							
	<p>Mesures à mettre en place sur 30 ans Mesure à mettre en place soit par achat des parcelles, soit par convention avec un propriétaire (engagement minimal sur 5 ans obligatoire dans le cadre de la convention).</p>								

MC06 (soit MC CNM 7)	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
Mesures associées	/
Indication sur le coût	- 146 €/ha/an sur l'ensemble de la parcelle hors zone en réserve - 429 €/ha/an sur la zone en réserve

MC07 (soit MC CNM 9)	Gestion mécanique de friches herbacées						
Objectifs	Les objectifs généraux sont : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Augmenter les ressources alimentaires végétales ➢ Favoriser la présence d'insectes ➢ Augmenter les ressources alimentaires en hiver ➢ Créer des zones favorables à la reproduction ou à l'hivernage 						
Espèces ciblées	Outarde canepetière						
Autres espèces bénéficiaires	Cortège des oiseaux des milieux ouverts en reproduction (Oedicnème criard, Cochevis huppé, Alouette lulu...) ou en alimentation (Rollier d'Europe, Guépier d'Europe...). Reptiles de milieux ouverts (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons...). Chiroptères en alimentation et mammifères en transit.						
Impact ciblé	Destruction d'individus et/ou d'habitats des espèces ciblées citées précédemment.						
Localisation / types de parcelles éligibles	Cette mesure vise uniquement les friches herbacées.						
Modalités de mise en œuvre	<p>Démarche générale Il s'agit de gérer par gyrobroyage (hors période de reproduction de l'outarde) des friches herbacées pour éviter leur embroussaillage. Une friche trop âgée (3-4 ans) devient en effet rapidement défavorable pour la reproduction de l'Outarde, en devenant trop dense et en perdant de son intérêt en ressources alimentaires. De plus, maintenir un paysage ouvert est favorable à l'hivernage. Mise en place de friche enherbée gérée mécaniquement entre le 1 septembre et le 1 mars. Cette mesure doit être à contractualiser obligatoirement sur la totalité de la parcelle et pour une surface minimale de 0,5 ha. Il s'agit, par définition d'une zone en refuge à 100%. Priorité : mesure prioritaire</p> <p>Cahier des charges Une intervention (à fréquence à déterminer selon le diagnostic initial de la parcelle) par gyrobroyage du 1/09 au 1/03, et de préférence en février ou septembre, sur l'ensemble de la surface engagée.</p> <p>Enregistrement des pratiques Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Modalité de contrôle <ul style="list-style-type: none"> ➢ Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) ; ➢ Vérification visuelle sur le terrain. </p> <p>Pratiques phytosanitaires Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p> <p>Modalités supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 5 ans. </p>						
Phasage / Périodicité	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pré-travaux</th> <th>Travaux (5 ans)</th> <th>Exploitation (30 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Mesures à mettre en place sur 30 ans Mesure à mettre en place soit par achat des parcelles, soit par convention avec un propriétaire (engagement minimal sur 5 ans obligatoire dans le cadre de la convention).</p>	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)			
Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)					
Mesures associées	MC02, MC04, MC09						
Indication sur le coût	105 €/ha/an : (Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des ligneux : 88 €/ha + Enregistrement des interventions mécaniques : 17 €/ha)						

MC08 (soit MC CNM 13)	Maintien des chaumes après récolte						
Objectifs	Il s'agit de maintenir des chaumes sur la parcelle après récolte, pour augmenter les ressources alimentaires végétales et animales pour les familles et groupes postnuptiaux d'outardes. Les objectifs généraux sont : <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales et animales - Augmenter le succès de reproduction et la survie pendant l'hiver. 						
Espèces ciblées	Outarde canepetière						
Autres espèces bénéficiaires	Cortège des oiseaux des milieux ouverts en reproduction (Oedicnème criard, Cochevis huppé, Alouette lulu...) ou en alimentation (Rollier d'Europe, Guépier d'Europe...). Reptiles de milieux ouverts (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons...). Chiroptères en alimentation et mammifères en transit.						
Impact ciblé	Destruction d'individus et/ou d'habitats des espèces ciblées citées précédemment.						
Localisation / types de parcelles éligibles	Cette mesure vise uniquement des parcelles de grandes cultures céréalières (blé, orge, triticale, etc...) ou des labours situés à proximité des zones de reproduction. La taille limite de la parcelle est de 1 ha.						
Modalités de mise en œuvre	<p>Démarche générale Il s'agit de maintenir des parcelles en chaume jusqu'au 10 septembre.</p> <p>Priorité : Mesure d'accompagnement qui ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.</p> <p>Cahier des charges <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des chaumes jusqu'au 10/09, sur l'ensemble de la surface engagée. - Aucune intervention mécanique ni chimique entre la récolte et le 10/09. - Reprise de la parcelle uniquement par travaux mécaniques de type broyeur, herse, labour, ... </p> <p>Enregistrement des pratiques Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Modalité de contrôle <ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain </p> <p>Pratiques phytosanitaires Pas d'intervention chimique entre la récolte et le 10/09</p>						
Phasage / Périodicité	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pré-travaux</th> <th>Travaux (5 ans)</th> <th>Exploitation (30 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Mesures à mettre en place sur 30 ans Mesure à mettre en place soit par achat des parcelles, soit par convention avec un propriétaire (engagement minimal sur 5 ans obligatoire dans le cadre de la convention).</p>	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)			
Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)					
Mesures associées	/						
Indication sur le coût	100€/ha (travaux supplémentaires et décalage calendrier)						

MC09 (soit MC CNM 14)	Implantation d'une culture intermédiaire annuelle							
Objectifs	Il s'agit d'implanter une interculture d'hiver sur une parcelle, pour augmenter les ressources alimentaires végétales durant l'hivernage de l'Outarde. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver							
Espèces ciblées	Outarde canepetière							
Autres espèces bénéficiaires	Cortège des oiseaux des milieux ouverts en reproduction (Oedicnème criard, Cochevis huppé, Alouette lulu...) ou en alimentation (Roulier d'Europe, Guépier d'Europe...). Reptiles de milieux ouverts (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons...). Chiroptères en alimentation et mammifères en transit.							
Impact ciblé	Destruction d'individus et/ou d'habitats des espèces ciblées citées précédemment.							
Localisation / types de parcelles éligibles	<p>Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Céréales (blé, orge, triticale, etc...) /labours ; - Maraichage ; - Luzerne ; - Vigne palissée non enherbée ; - Vignes palissée enherbée ; - Prairie pâturée ; - Prairie de fauche ; - Arboricultures (Abricot, pêche, pomme) ; - Olivettes ; - Friches (herbacées ou arbustives). <p>La taille minimale de la zone d'hivernage potentielle est de 2 ha (addition possible de plusieurs parcelles mitoyennes), sauf dérogation si parcelle avérée d'utilisation alimentaire l'hivernale.</p>							
Modalités de mise en œuvre	<p>Démarche générale Il s'agit mettre en place des parcelles en colza ou en vesce ou en mélange implantés avant le 15 octobre. Priorité : Mesure prioritaire.</p> <p>Cahier des charges <u>Mesure tournante sur les parcelles potentiellement intéressantes</u>, déterminées lors du diagnostic.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couvert implanté au plus tard le 15 octobre - Pas d'intervention entre la mise en place de la culture intermédiaire et le 1er mars. <p><u>Désherbage mécanique.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle doit être fauchée, broyée ou pâturée au moins une fois par an. <p>Espèces à planter En rotation, pures ou en mélange : Colza, vesce/avoine</p> <p>Enregistrement des pratiques Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Modalité de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain <p>Pratiques phytosanitaires Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>							
Phasage / Périodicité	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux</td> <td>Travaux (5 ans)</td> <td>Exploitation (30 ans)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)				<p>Mesures à mettre en place sur 30 ans Mesure à mettre en place soit par achat des parcelles, soit par convention avec un propriétaire (engagement minimal sur 5 ans obligatoire dans le cadre de la convention).</p>
Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (30 ans)						

MC09 (soit MC CNM 14)	Implantation d'une culture intermédiaire annuelle
Mesures associées	/
Indication sur le coût	300€/ha/an pour l'implantation de la culture intermédiaire. La récolte de la culture intermédiaire est autorisée en dehors des périodes d'interdiction d'intervention Si la culture intermédiaire est consommée par les outardes et qu'elle n'est pas récoltable (constat au plus tard début mars par le comité technique), 300€/ha/an supplémentaires seront versés pour permettre l'implantation d'un couvert au printemps.

XI.6. ACTEURS DE LA COMPENSATION

Le projet porté par Neximmo 106 est accompagné dans la compensation par plusieurs acteurs. La SAFER réalisera la recherche du parcellaire, la validation de l'éligibilité des parcelles proposées sera réalisée par la Chambre d'agriculture et la LPO Hérault (34), la Fédération de chasse de l'Hérault sera en charge de la gestion des parcelles compensatoires sélectionnées durant la durée de la compensation (30 ans). La convention et les lettres d'intention de signature de la convention entre Neximmo 106, la SAFER et les fédérations de chasse sont présentées en annexes 2 et 3 du présent dossier. La Chambre d'agriculture se chargera d'établir le conventionnement et le plan de gestion sera réalisée conjointement la Chambre d'agriculture, la LPO Hérault et la fédération de chasse de l'Hérault. Neximmo 106 s'engage à mettre en place l'effort de compensation requis pour une durée de 30 ans.

XI.7. DUREE DE LA COMPENSATION ET RETROCESSION

La société NEXIMMO 106, dont un extrait k-bis est annexé (annexe 3) et dont la société NEXITY est associée unique, va réaliser l'entrepôt logistique au sein de la Zone de fret – Aéroport Montpellier Méditerranée sur la commune de MAUGUIO (34) qui est loué pour une durée de 12 ans ferme, renouvelable à la société ASICS EUROPE BV par bail en état futur d'achèvement signé le 16 novembre 2017.

Le terrain, assiette de l'opération est détenu par la société NEXIMMO 106 au titre d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une durée de 52 ans signée avec l'Aéroport de Montpellier.

La société NEXIMMO 106, promoteur immobilier, n'a pas vocation à conserver en patrimoine les biens construits. Ainsi, comme pour toutes les opérations, l'entrepôt va être cédé à un investisseur institutionnel par vente en état futur d'achèvement (VEFA).

La mise en œuvre de l'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement incombe à la société NEXIMMO 106 qui en assumera les coûts jusqu'à la livraison de l'entrepôt à l'investisseur.

Dans la promesse de vente puis dans l'acte authentique de VEFA, la société NEXIMMO 106 s'engage à ce que les mesures compensatoires soient ainsi prises en charge par l'investisseur à compter de la date de la livraison de l'immeuble et pour le temps restant afin de respecter l'engagement du propriétaire sur la durée de 30 ans. L'investisseur se substituera le jour de la livraison à la société NEXIMMO 106 dans les droits et obligations issus de la Convention signée avec les Fédérations des chasseurs, la LPO Hérault, la Chambre d'agriculture de l'Hérault et la SAFER Occitanie pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à l'aménagement d'une zone identifiée de l'aéroport de Montpellier.

Sera également inscrit dans l'acte authentique de VEFA l'engagement de l'Acquéreur de déclarer dans les actes de vente ultérieurs l'obligation par tout acquéreur successif d'une part de respecter scrupuleusement les dispositions de l'arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégés et d'autre part de prendre en charge les frais des mesures compensatoires sur la durée restante des 30 ans écoulés.

Au-delà des 30 ans, la partie en acquisition foncière devra faire l'objet d'un engagement de pérennité de la mesure. L'acquéreur s'engage à rétrocéder gratuitement ou à l'euro symbolique la propriété des terrains compensatoires acquis à un organisme doté d'un fonds de dotation, permettant de garantir la vocation écologique des terrains sans limite de temps. La fondation identifiée afin de recevoir la propriété des terrains sera la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage (statuts en annexe 4). Elle s'engagera à entretenir les terrains dans les termes du programme de compensation pour le présent projet.

XI.8. MISE EN PLACE D'UN PLAN DE GESTION

Un plan de gestion devra être mis en place sur l'ensemble des parcelles compensatoires. Il comprendra notamment les points suivants :

- **État initial écologique des parcelles compensatoires sélectionnées pour l'application des mesures**

Cette étape consiste en un inventaire faune / flore / habitats sur les parcelles de compensation pour établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces visées par l'application des mesures compensatoires. Les protocoles utilisés seront similaires à ceux décrits

pour le suivi naturaliste des parcelles compensatoires. Pour les parcelles compensatoires en MAE, il sera nécessaire de prévoir la réalisation de l'état initial dans le contrat signé avec l'exploitant avant de modifier l'occupation du sol.

- **Définition des objectifs de compensation et de gestion sur chaque parcelle de compensation**
- **Définition des mesures à mettre en œuvre en fonction des conclusions de l'état initial et des objectifs de compensation/gestion**

Ce plan de gestion sera conjointement réalisé par la LPO Hérault, la Chambre d'agriculture de l'Hérault et la fédération de chasse de l'Hérault. Il sera mis en place dès la maîtrise foncière des zones de compensation.

XI.9. SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES COMPENSATOIRES

Afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures proposées, un suivi de ces mesures est réalisé par la LPO Hérault, proportionné aux impacts du projet. Elle aura à charge d'effectuer un suivi de terrain via les inventaires et un suivi administratif consistant en la rédaction de plusieurs bilans au fil des ans. Cela permet de vérifier la mise en œuvre des mesures conformément aux recommandations faites dans le présent document, et d'apprécier la correspondance entre l'objectif de chaque mesure et les résultats réels constatés.

Les bilans présentent les résultats observés *in situ* mais également les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles pour atteindre les objectifs fixés par la mesure. Ils peuvent être agrémentés de photographies donnant une bonne image de l'avancement des mesures. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent, afin d'avoir un historique détaillé. Les partenariats éventuellement développés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, sont présentés dans les bilans. De plus, chaque bilan propose un planning réajusté pour l'année n+1, en fonction des conclusions de terrain et d'analyse obtenues l'année n.

Ces bilans sont soumis régulièrement, entre autres, au comité de suivi.

XI.9.1 SUIVI TECHNIQUE

Pour les parcelles agricoles en conventionnement, les exploitants devront être signataires d'une convention ou d'un bail (dans le cas de parcelles acquises) qui les engagera sur la mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires. Le suivi technique de l'efficacité de ces mesures sera réalisé par un organisme présentant les qualités requises. Les modalités de ce suivi sont les mêmes que celles exposées dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées dans le cadre du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier. Les titulaires s'engageront à laisser pénétrer les structures en charge du suivi sur leurs parcelles afin de les laisser contrôler la mise en œuvre de la mesure et d'en évaluer l'intérêt pour les populations de faune sauvage concernées. D'autre part, les exploitants concernés s'engagent à ne pas s'opposer à l'utilisation des données récoltées. Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses engagements, il s'expose à des pénalités liées à la rémunération de la mesure en question. La rémunération prévue pour l'application de la mesure sera suspendue, ou recalculée au *prorata* de l'action effective, sous réserve de leur efficacité écologique. La SAFER peut résilier la convention sans préavis en cas de manquement, faute ou malveillance du titulaire.

Pour les parcelles non agricoles, la gestion sera confiée à un gestionnaire spécialisé signataire d'une convention de gestion, qui s'engagera à gérer le terrain conformément au cahier des charges du plan de gestion. Un rapport annuel de gestion sera produit, décrivant l'ensemble des opérations mises en œuvre sur les parcelles concernées. Les contrôles et pénalités seront globalement les mêmes que pour les parcelles agricoles.

XI.9.2 SUIVI NATURALISTE

Le suivi naturaliste aura plusieurs objectifs et ne se limitera pas aux parcelles compensatoires.

XI.9.2.1 Suivi sur les parcelles compensatoires

- Suivi annuel des parcelles

Il consistera en une vérification de l'état d'avancement de l'application des mesures compensatoires, ainsi qu'en des prospections ciblées sur les espèces visées par les mesures et leurs habitats. Les suivis seront réalisés en n+1 (juste après la mise en place des mesures), en n+2, n+3, n+4, puis tous les deux ans.

- Avifaune

Écoute et observation de toute l'avifaune sur chaque parcelle à travers des protocoles IPA, des écoutes nocturnes, et des suivis de l'Outarde canepetière d'après le protocole décrit dans la thèse de Pierrick Devoucoux (méthode des transects).

Suivi de l'avifaune nicheuse :

Période : 2 passages (2 x 0,5 jour par an de terrain)

- 1^{er} passage entre avril et début juin
- 2^{ème} passage entre mi-juin et fin juin

Horaires : 1h après le lever du soleil

Méthodologie : écoute et observation de toute l'avifaune sur chaque parcelle, technique type IPA avec détermination de l'utilisation du site par les espèces présentes et estimation des effectifs d'après les deux passages

Fréquence : Année n+ 1 (après la mise en place), n+2, n+3, n+4, puis tous les 2 ans. 2 passages par an. - Estimation en jours écologie par suivi (terrain+ dossier) : 1 j terrain + 1 j rédaction

Suivi spécifique à l'Outarde canepetière (d'après la thèse de Pierrick Devoucoux) :

1. Dénombrement de la population de mâles chanteurs d'Outarde canepetière

Période : 2 passages (2 x 0,5 jour par an de terrain)

- Seconde quinzaine de mai
- Première quinzaine de juin

Horaires : 2h après le lever et avant le coucher du soleil

Méthodologie : points d'écoute de 5 à 10 minutes sans sortir de la voiture, espacés de 300 à 500 mètres, points d'écoutes réalisés en limite de parcelles. De la présence des mâles sera déduite la présence de femelles. Une recherche aux jumelles et à la longue vue sera réalisée pour identifier la présence des femelles.

Fréquence : Année n+ 1 (après la mise en place), n+2, n+3, n+4, puis tous les 2 ans.

2. Recensement des sites d'hivernage

Période : 2 passages (2 x 0,5 jour par an de terrain)

- Décembre
- Janvier

Horaires : début du dénombrement au lever du jour (8h30)

Méthodologie : parcourir la zone en voiture, à faible vitesse, en s'arrêtant régulièrement pour balayer aux jumelles chaque parcelle, sans sortir de la voiture si les oiseaux sont proches.

Fréquence : Année n+ 1 (après la mise en place), n+2, n+3, n+4, puis tous les 2 ans.

Un jour de rédaction d'un compte-rendu globale est prévu par année de suivi pour l'avifaune

Soit au total pour l'avifaune, 3 jours de terrain et 1 jour de rédaction par année de suivi.

- Reptiles

Le suivi concernant les reptiles se fera sur la base de l'application d'inventaires visuels actifs sur toutes les parcelles compensatoires.

Les prospections seront principalement ciblées sur les lisières, haies, ronciers, murets et tas de pierres, qui sont les habitats privilégiés de la plupart des espèces.

Les prospections seront réalisées entre mi-mars et mi-juin, en matinée, par des températures comprises entre 15 et 25 °C, en dehors des journées pluvieuses, venteuses et / ou nuageuses.

Inventaires visuels actifs

Les investigations consistent à identifier directement à vue (ou à l'aide de jumelles) les individus, principalement au sein des places de thermorégulation, lors de déplacements lents effectués dans les différents habitats favorables du site (lisières, pierriers, haies...). Parallèlement, une recherche active de gîtes / terriers / cachettes (retournement de pierres, plaques ...) est réalisée et les rares indices de présence laissés par ces espèces (mues, traces dans le sable ou la terre nue meuble, feces) sont également relevés et identifiés (Cheylan, com. pers in Fiers 2004, RNF 2013).

Deux passages seront réalisés entre mi-mars et mi-juin. Chaque contact de reptiles ou d'indices de présence sera géolocalisé.

Fréquence : Année n+ 1 (après la mise en place), n+2, n+3, n+4, puis tous les 2 ans.

Soit au total pour les reptiles, 1 jours de terrain et 0,5 jour de rédaction par année de suivi.

XI.9.2.2 Suivi à l'intérieur de l'aéroport

Ce suivi aura pour objectif de vérifier les implications du projet vis-à-vis de la répartition des Outardes canepetières au sein de l'aéroport de Montpellier. A l'aide d'un état initial basé sur les données récoltées chaque année par le suivi réalisé à l'intérieur de l'aéroport, ce suivi devra, à l'aide d'une analyse spatiale et temporelle, permettre de répondre aux questions suivantes :

- La réalisation du projet a-t-elle eu un effet sur la répartition des Outardes canepetières à l'intérieur de l'aéroport ?
- Si oui, quels sont les effets et les dynamiques observés ? A terme, quelle est l'utilisation attendue du territoire pour cette population ?

Afin de conserver une cohérence dans les données, ce suivi sera réalisé avec le même protocole que le suivi réalisé actuellement au sein de l'aéroport. L'aéroport et l'organisme de suivi devra s'engager à livrer l'ensemble des informations nécessaires à l'exploitation des données et afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus. A la différence du suivi des mesures compensatoires, ce suivi commencera dès le démarrage des travaux (août 2018) puisque les données existantes issues du suivi actuelle de la population à l'intérieur de l'aéroport devront permettre de définir l'état initial. Néanmoins, avant cette phase, l'organisme actuel de suivi de la population à l'intérieur de l'aéroport devra fournir le protocole utilisé et les données récoltées jusqu'à aujourd'hui afin de s'assurer que celles-ci sont exploitables pour l'analyse et la suite du suivi.

Période : printemps et hiver

Méthodologie : suivre le protocole de l'organisme actuel de suivi (après validation de celui-ci par la DREAL et le PNA Outarde canepetière)

Fréquence : **suivi réalisé chaque année sur une durée de 10 ans** (à partir du démarrage des travaux). Cette durée semble suffisante afin d'observer des tendances dans la répartition spatiale des Outardes canepetières au sein de l'aéroport et de répondre aux objectifs de la mesure.

Une journée d'analyse par an est prévue *a minima* pour ce suivi, **soit au total, environ 3 jours de terrain et 1 jour de rédaction par année de suivi.**

XI.9.2.3 Suivi en périphérie direct de l'aéroport

Ce suivi aura pour objectif de vérifier les implications du projet vis-à-vis de la répartition des Outardes canepetières en périphérie de l'aéroport de Montpellier. Ce suivi devra, à l'aide d'une analyse spatiale et temporelle, permettre de répondre aux questions suivantes :

- La réalisation du projet a-t-elle eu un effet sur la répartition des Outardes canepetières en périphérie directe de l'aéroport ?
- Si oui, quels sont les effets et les dynamiques observés ? A terme, quelle est l'utilisation attendue du territoire pour cette population ?

Afin de conserver une cohérence dans les données, ce suivi sera réalisé avec le même protocole que le suivi dédié aux mesures compensatoires.

1. Dénombrement de la population de mâles chanteurs d'Outarde canepetière

Période : 2 passages (2 x 0,5 jour par an de terrain)

- Seconde quinzaine de mai
- Première quinzaine de juin

Horaires : 2h après le lever et avant le coucher du soleil

Méthodologie : points d'écoute de 5 à 10 minutes sans sortir de la voiture, espacés de 300 à 500 mètres, points d'écoutes réalisés en limite de parcelles. De la présence des mâles sera déduite la présence de femelles. Une recherche aux jumelles et à la longue vue sera réalisée pour identifier la présence des femelles.

Fréquence : : **suivi réalisé chaque année sur une durée de 10 ans** avec un état initial durant le printemps 2018. Cette durée semble suffisante afin d'observer des tendances dans la répartition spatiale des Outardes canepetières à l'extérieur de l'aéroport en période de reproduction et de répondre aux objectifs de la mesure.

2. Recensement des sites d'hivernage

Période : 2 passages (2 x 0,5 jour par an de terrain)

- Décembre
- Janvier

Horaires : début du dénombrement au lever du jour (8h30)

Méthodologie : parcourir la zone en voiture, à faible vitesse, en s'arrêtant régulièrement pour balayer aux jumelles chaque parcelle, sans sortir de la voiture si les oiseaux sont proches.

Fréquence : : **suivi réalisé chaque année sur une durée de 10 ans** avec un état initial durant le printemps 2018. Cette durée semble suffisante afin d'observer des tendances dans la répartition spatiale des Outardes canepetières en hivernage à l'extérieur de l'aéroport et de répondre aux objectifs de la mesure.

Soit au total pour l'avifaune, 3 jours de terrain et 1 jour de rédaction par année de suivi.

Un jour supplémentaire de rédaction sera nécessaire en fin de suivi intérieur/extérieur aéroport afin de réaliser l'analyse complète des données.

Le suivi sera réalisé sur les secteurs favorables incluent dans l'aire d'étude suivante :

